

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

BUDGET GÉNÉRAL
MISSION MINISTÉRIELLE
PROJETS ANNUELS DE PERFORMANCES
ANNEXE AU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR

2022

REMBOURSEMENTS ET DÉGRÈVEMENTS



NOTE EXPLICATIVE

Cette annexe au projet de loi de finances est prévue par l'article 51-5° de la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF). Conformément aux dispositions de la loi organique, ce document développe l'ensemble des moyens alloués à une politique publique et regroupés au sein d'une mission. Il comprend les projets annuels de performances (PAP) des programmes qui lui sont associés.

Cette annexe par mission récapitule les crédits (y compris les fonds de concours et attributions de produits attendus) et les emplois demandés pour 2022 en les détaillant par destination (programme et action) et par nature de dépense (titre et catégorie).

Elle inclut une présentation de la programmation stratégique des crédits de la mission, de leur évolution et des principales réformes mises en œuvre.

Suite aux modifications apportées à la maquette missions/programmes/actions dans le cadre de la construction du projet de loi de finances pour 2022 et afin de permettre une analyse des écarts avec la loi de finances pour 2021, il a été décidé de retraiter, lorsque cela était pertinent, les données de la loi de finances pour 2021 dans les documents budgétaires annexés au projet de loi de finances pour 2022.

Chaque programme constitutif de la mission est ensuite détaillé. Les parties relatives aux programmes comprennent les éléments suivants :

■ La présentation des crédits et des dépenses fiscales associées

Les crédits, constitués d'autorisations d'engagement (AE) et de crédits de paiement (CP), sont détaillés selon la nomenclature par destination et par nature de dépense. Les prévisions des fonds de concours et attributions de produits attendus en 2022 sont également précisées.

Le cas échéant, les dépenses fiscales rattachées au programme sont indiquées ainsi que leur évaluation (qui figure également dans le tome 2 de l'annexe Voies et moyens).

■ Le projet annuel de performances qui regroupe :

- la présentation stratégique du programme ;
- la présentation des objectifs et des indicateurs de performance ;
- la justification au premier euro des crédits qui développe le contenu physique et financier des actions menées sur le programme ainsi que les déterminants de la dépense et présente un échéancier des crédits de paiement associés aux autorisations d'engagement ;
- une présentation des principaux opérateurs et de leurs emplois.

Sauf indication contraire, **les montants de crédits figurant dans les tableaux du présent document sont exprimés en euros**. Les crédits budgétaires sont présentés, selon l'article 8 de la LOLF, en autorisations d'engagement et en crédits de paiement.

Les emplois sont exprimés en équivalents temps plein travaillé (ETPT). On distingue les effectifs physiques qui correspondent aux agents rémunérés, quelle que soit leur quotité de travail et les ETPT (équivalents temps plein travaillé) correspondant aux effectifs physiques pondérés par la quotité de travail des agents. À titre d'exemple, un agent titulaire dont la quotité de travail est de 80 % sur toute l'année, correspond à 0,8 ETPT ou encore, un agent en CDD de 3 mois, travaillant à temps partiel à 80 % correspond à 0,8 x 3/12 ETPT.

SOMMAIRE

Mission

REMBOURSEMENTS ET DÉGRÈVEMENTS	7
Présentation stratégique de la mission	8
Récapitulation des crédits et des emplois	9

Programme 200

REMBOURSEMENTS ET DÉGRÈVEMENTS D'IMPÔTS D'ÉTAT (CRÉDITS ÉVALUATIFS)	13
Présentation stratégique du projet annuel de performances	14
Objectifs et indicateurs de performance	16
1 – Permettre aux usagers de bénéficier de leurs droits le plus rapidement possible.....	16
Présentation des crédits et des dépenses fiscales	19
Justification au premier euro	24
<i>Éléments transversaux au programme</i>	24
<i>Dépenses pluriannuelles</i>	26
<i>Justification par action</i>	27
11 – Remboursements et restitutions liés à la mécanique de l'impôt.....	27
12 – Remboursements et dégrèvements liés à des politiques publiques.....	30
13 – Remboursements et dégrèvements liés à la gestion des produits de l'État.....	34

Programme 201

REMBOURSEMENTS ET DÉGRÈVEMENTS D'IMPÔTS LOCAUX (CRÉDITS ÉVALUATIFS)	39
Présentation stratégique du projet annuel de performances	40
Objectifs et indicateurs de performance	41
1 – Permettre aux usagers de bénéficier de leurs droits le plus rapidement possible.....	41
Présentation des crédits et des dépenses fiscales	42
Justification au premier euro	45
<i>Éléments transversaux au programme</i>	45
<i>Dépenses pluriannuelles</i>	46
<i>Justification par action</i>	47
01 – Taxe professionnelle et contribution économique territoriale et autres impôts économiques créés ou modifiés dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle.....	47
02 – Taxes foncières.....	50
03 – Taxe d'habitation.....	52
04 – Admission en non valeur d'impôts locaux.....	53

MISSION

REMBOURSEMENTS ET DÉGRÈVEMENTS

PRÉSENTATION STRATÉGIQUE DE LA MISSION

PRÉSENTATION STRATÉGIQUE

La mission « Remboursements et dégrèvements » comporte deux programmes dont les stratégies similaires répondent à un objectif unique et commun.

Le programme 200 « Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État » identifie les dépenses en atténuation de recettes ayant trait aux impôts d'État. Il retrace les dépenses budgétaires résultant de l'application des règles fiscales lorsqu'elles conduisent à la mise en œuvre de dégrèvements d'impôts, de remboursements ou restitutions de crédits d'impôt, de compensations prévues par des conventions fiscales internationales. Il enregistre en outre un certain nombre d'opérations comptables liées aux remises gracieuses, annulations, admissions en non-valeur de recettes, ou aux remises de débits.

De manière similaire, le programme 201 « Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux » finance les dépenses correspondant aux dégrèvements d'impôts locaux, ainsi que celles liées à des opérations comptables (remises gracieuses, annulations, admissions en non-valeur de recettes).

L'objectif partagé par ces deux programmes est de permettre aux usagers de bénéficier de leurs droits en matière de remboursements et dégrèvements d'impôts le plus rapidement possible, tout en garantissant le bien fondé des dépenses au regard de la législation. L'amélioration de la qualité du service rendu se traduit, notamment pour les usagers professionnels, par une gestion plus souple de leur trésorerie qui améliore leur compétitivité.

La poursuite de cet objectif s'inscrit dans une démarche d'efficience et s'appuie sur la recherche de simplifications, la réorganisation des processus et le recours aux nouvelles technologies.

Cette mission n'a pas fait l'objet d'une programmation pluriannuelle.

OBJECTIFS ET INDICATEURS LES PLUS REPRÉSENTATIFS DE LA MISSION

La performance de la mission est mesurée par quatre indicateurs, trois relatifs au programme 200, un afférent au programme 201.

De manière générale, les autres pays membres de l'OCDE apprécient l'efficacité de leurs politiques publiques par l'intermédiaire d'indicateurs similaires à ceux retenus par la France. Toutefois, s'ils poursuivent le même objectif, leurs modalités de calcul diffèrent selon les pays.

La taxe d'habitation étant un impôt pour lequel le seul équivalent étranger est la *council tax* (Royaume-Uni), l'indicateur du programme 201 ne peut pas faire l'objet de comparaisons internationales. Par ailleurs, la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales à compter de 2023 risque de rendre cet indicateur obsolète.

En tout État de cause, ces indicateurs font souvent partie de batteries de critères visant à apprécier la performance des politiques publiques, un faisceau d'indicateurs quantitatifs et/ou qualitatifs permettant de mesurer l'atteinte des objectifs assignés en fonction des orientations stratégiques souhaitées.

RÉCAPITULATION DES CRÉDITS ET DES EMPLOIS

ÉVOLUTION DEPUIS LE PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2021

Programme ou type de dépense	AE CP	2021				2022
		PLF	LFI	LFR	LFI + LFR	PLF
200 – Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (crédits évaluatifs)		119 231 055 068 119 231 055 068	122 442 905 316 122 442 905 316	-198 074 957 -198 074 957	122 244 830 359 122 244 830 359	123 981 941 162 123 981 941 162
Autres dépenses (Hors titre 2)		119 231 055 068 119 231 055 068	122 442 905 316 122 442 905 316	-198 074 957 -198 074 957	122 244 830 359 122 244 830 359	123 981 941 162 123 981 941 162
201 – Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs)		6 890 785 973 6 890 785 973	6 890 785 973 6 890 785 973	203 214 027 203 214 027	7 094 000 000 7 094 000 000	6 626 000 000 6 626 000 000
Autres dépenses (Hors titre 2)		6 890 785 973 6 890 785 973	6 890 785 973 6 890 785 973	203 214 027 203 214 027	7 094 000 000 7 094 000 000	6 626 000 000 6 626 000 000

Remboursements et dégrèvements

Mission | RÉCAPITULATION DES CRÉDITS ET DES EMPLOIS

RÉCAPITULATION DES CRÉDITS PAR PROGRAMME ET ACTION

Numéro et intitulé du programme ou de l'action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Ouvertes en LFI pour 2021	Demandées pour 2022	Variation 2022 / 2021 en %	Ouverts en LFI pour 2021	Demandés pour 2022	Variation 2022 / 2021 en %
200 – Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (crédits évaluatifs)	122 442 905 316	123 981 941 162	+1,26	122 442 905 316	123 981 941 162	+1,26
11 – Remboursements et restitutions liés à la mécanique de l'impôt	84 893 457 826	85 851 532 697	+1,13	84 893 457 826	85 851 532 697	+1,13
12 – Remboursements et dégrèvements liées à des politiques publiques	23 303 993 486	23 755 469 776	+1,94	23 303 993 486	23 755 469 776	+1,94
13 – Remboursements et dégrèvements liés à la gestion des produits de l'État	14 245 454 004	14 374 938 689	+0,91	14 245 454 004	14 374 938 689	+0,91
201 – Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs)	6 890 785 973	6 626 000 000	-3,84	6 890 785 973	6 626 000 000	-3,84
01 – Taxe professionnelle et contribution économique territoriale et autres impôts économiques créés ou modifiés dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle	3 960 785 973	3 610 000 000	-8,86	3 960 785 973	3 610 000 000	-8,86
02 – Taxes foncières	1 668 000 000	1 792 000 000	+7,43	1 668 000 000	1 792 000 000	+7,43
03 – Taxe d'habitation	778 000 000	740 000 000	-4,88	778 000 000	740 000 000	-4,88
04 – Admission en non valeur d'impôts locaux	484 000 000	484 000 000	0,00	484 000 000	484 000 000	0,00
Total pour la mission	129 333 691 289	130 607 941 162	+0,99	129 333 691 289	130 607 941 162	+0,99

RÉCAPITULATION DES CRÉDITS PAR PROGRAMME ET TITRE

Numéro et intitulé du programme ou du titre	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Ouvertes en LFI pour 2021	Demandées pour 2022	Variation 2022 / 2021 en %	Ouverts en LFI pour 2021	Demandés pour 2022	Variation 2022 / 2021 en %
200 – Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (crédits évaluatifs)	122 442 905 316	123 981 941 162	+1,26	122 442 905 316	123 981 941 162	+1,26
<i>Titre 3 - Dépenses de fonctionnement</i>	3 726 323 434	3 299 000 000	-11,47	3 726 323 434	3 299 000 000	-11,47
<i>Titre 6 - Dépenses d'intervention</i>	118 716 581 882	120 682 941 162	+1,66	118 716 581 882	120 682 941 162	+1,66
201 – Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs)	6 890 785 973	6 626 000 000	-3,84	6 890 785 973	6 626 000 000	-3,84
<i>Titre 6 - Dépenses d'intervention</i>	6 890 785 973	6 626 000 000	-3,84	6 890 785 973	6 626 000 000	-3,84
Total pour la mission	129 333 691 289	130 607 941 162	+0,99	129 333 691 289	130 607 941 162	+0,99
dont :						
<i>Titre 3 - Dépenses de fonctionnement</i>	3 726 323 434	3 299 000 000	-11,47	3 726 323 434	3 299 000 000	-11,47
<i>Titre 6 - Dépenses d'intervention</i>	125 607 367 855	127 308 941 162	+1,35	125 607 367 855	127 308 941 162	+1,35

PROGRAMME 200

**REMBOURSEMENTS ET DÉGRÈVEMENTS D'IMPÔTS D'ÉTAT (CRÉDITS
ÉVALUATIFS)**

MINISTRE CONCERNÉ : BRUNO LE MAIRE, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

PRÉSENTATION STRATÉGIQUE DU PROJET ANNUEL DE PERFORMANCES

Jérôme FOURNEL

Directeur général des finances publiques

Responsable du programme n° 200 : Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (crédits évaluatifs)

Le programme a pour finalité générale d'identifier spécifiquement les dépenses en atténuation de recettes à l'exception de celles ayant trait aux impôts locaux.

Il vise principalement à retracer les dépenses budgétaires résultant de l'application des règles fiscales lorsqu'elles conduisent à la mise en œuvre de dégrèvements d'impôts, de remboursements ou restitutions de crédits d'impôt, de compensations prévues par des conventions fiscales internationales. En outre, il enregistre un certain nombre d'opérations comptables liées aux remises gracieuses, annulations, admissions en non-valeur de recettes ou aux remises de débits.

Le programme est mis en œuvre par les services déconcentrés des administrations concernées (direction générale des finances publiques et direction générale des douanes et droits indirects). À ce titre, ce programme dépend des moyens et des résultats des programmes principaux auxquels participent ces directions (« Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local » pour la DGFIP et « Facilitation et sécurisation des échanges » pour la DGDDI).

Les différents types de dépenses intégrés à ce programme sont :

- les restitutions de crédits d'impôt ou de taxes (pour l'impôt sur le revenu et le prélèvement à la source, l'impôt sur les sociétés, la TVA) lorsque ces crédits dépassent l'impôt dû et qu'ils remplissent les conditions de reversement ; seule la fraction restituée - et non la partie imputée sur l'impôt qui représente l'autre volet de la dépense fiscale (cf. le tome II de « l'évaluation des voies et moyens ») - est enregistrée dans ce programme budgétaire ;
- les remboursements de trop-versés d'impôts acquittés par versement spontané, en particulier au moment de la régularisation, pour ceux qui donnent lieu à paiement d'acomptes et de soldes (impôt sur les sociétés) ; ou par prélèvement, dans le cadre du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu et d'un taux de prélèvement trop important par rapport aux revenus du redevable.
- les dégrèvements, calculés après l'émission initiale de l'impôt, pour rectifier des erreurs ou à la suite de procédures contentieuses ;
- les remises gracieuses aboutissant à une annulation ou une diminution de la dette du contribuable, qui peuvent porter sur le principal de l'impôt ou sur ses accessoires (pénalités, majorations et autres frais mis à la charge des contribuables défaillants) ;
- les admissions en non-valeur et autres régularisations comptables résultant de la constatation du caractère irrécouvrable de créances, lié notamment à la disparition du débiteur ou à l'absence de biens saisissables et les remises de débits ;
- les versements opérés en application de conventions fiscales particulières ;
- les intérêts moratoires acquittés par l'État.

Les dépenses énumérées ci-dessus peuvent dans un certain nombre de cas être des dépenses d'ordre (c'est-à-dire sans opération de décaissement réelle) qui ont pour contrepartie des recettes pour ordre (remises, annulations, admissions en non valeur, dégrèvements n'ayant pas donné lieu à paiement préalable).

L'objectif du programme est de permettre aux usagers de bénéficier de leurs droits en matière de remboursements et dégrèvements d'impôts d'État le plus rapidement possible, tout en garantissant le bien fondé des dépenses au regard de la législation. Cette amélioration de la qualité du service public se traduit notamment pour les usagers et les professionnels, par une gestion plus souple de leur trésorerie qui améliore leur compétitivité. Les trois indicateurs du programme ont été définis en cohérence avec ce double objectif de qualité et de rapidité.

Au sein du programme, les dépenses sont distinguées selon qu'elles relèvent de la mécanique du recouvrement de l'impôt (action 11), de certaines politiques publiques (action 12) ou de la gestion de l'impôt (action 13).

RÉCAPITULATION DES OBJECTIFS ET DES INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIF 1	Permettre aux usagers de bénéficier de leurs droits le plus rapidement possible
INDICATEUR 1.1	Part des demandes de remboursement de crédit de TVA et des restitutions de trop versé d'IS, ayant reçu une suite favorable ou partiellement favorable, traitées dans un délai égal ou inférieur à 30 jours
INDICATEUR 1.2	Ancienneté des demandes de remboursement de crédit de TVA non imputable qui ont fait l'objet d'un remboursement (partiel ou total) dans un délai strictement supérieur à 30 jours
INDICATEUR 1.3	Taux net de réclamations contentieuses en matière d'IR, de prélèvement à la source (PAS) et de contribution à l'audiovisuel public des particuliers traitées dans un délai de 30 jours par les services locaux

OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIF

1 – Permettre aux usagers de bénéficier de leurs droits le plus rapidement possible

L'objectif est d'améliorer le service à l'utilisateur en réduisant le délai entre le dépôt de la déclaration, de la demande ou de la réclamation, et la mise à disposition de l'utilisateur de la restitution afférente.

Cet objectif doit être mis en perspective avec les travaux effectués en amont de ce programme et dépendant du programme « gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local » qui visent à faire diminuer le volume des réclamations contentieuses par des actions préventives (meilleure information dispensée aux contribuables...).

Cet objectif qui doit concilier les intérêts des entreprises et des particuliers (disposer de leurs fonds le plus rapidement possible) et ceux de l'État se décline selon trois indicateurs.

La réalisation de cet objectif s'appuie sur la bonne orientation des demandes, dès réception, grâce à un dispositif d'analyse-risque, sur le traitement efficace des demandes et sur la généralisation des restitutions par virement.

INDICATEUR

1.1 – Part des demandes de remboursement de crédit de TVA et des restitutions de trop versé d'IS, ayant reçu une suite favorable ou partiellement favorable, traitées dans un délai égal ou inférieur à 30 jours

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2019 Réalisation	2020 Réalisation	2021 Prévision PAP 2021	2021 Prévision actualisée	2022 Prévision	2023 Cible
TVA+IS	%	88,1	92,5	80,0	80,0	80,0	80,0

Précisions méthodologiques

Exprimé en taux, cet indicateur mesure le pourcentage d'entreprises ayant obtenu le remboursement d'un crédit de TVA, et à partir de 2006, d'une restitution d'impôt sur les sociétés dans les trente jours qui suivent le dépôt de leur demande auprès de leur service des impôts, hors délai bancaire. Il comprend au numérateur le nombre de demandes déposées dans l'année ayant donné lieu à admission totale ou partielle remboursées dans un délai inférieur ou égal à 30 jours et au dénominateur le nombre total de demandes déposées dans l'année ayant donné lieu à une admission totale ou partielle remboursées.

Sources des données : Les résultats de l'indicateur sont collectés à partir des applications informatiques de la DGFIP.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

À fin décembre 2020, le niveau national de l'indicateur en situation cumulée s'élève à 92,5 %, contre 88,1 % à fin décembre 2019 (soit une hausse de 4,4 points). Sa valeur reste donc sensiblement supérieure à l'objectif de 80,0 %.

Globalement, le respect de cet indicateur de performance, dont la finalité est de permettre aux usagers de bénéficier de leurs droits le plus rapidement possible afin de ne pas pénaliser leur trésorerie, tout en garantissant le bien fondé de la dépense, est assuré.

Son niveau particulièrement élevé en 2020 témoigne des mesures d'accélération des remboursements mises en œuvre par la DGFIP dans le contexte de la crise sanitaire pour, notamment, garantir autant que possible la trésorerie des entreprises en difficulté durant cette période.

À fin décembre 2020, le niveau national de l'indicateur relatif aux remboursements des seuls crédits de TVA s'élève à 92,7 % en situation cumulée, en progression par rapport à celui constaté à fin décembre 2019, soit 89,0 %. Le niveau atteint par cet indicateur témoigne de la maîtrise du processus de remboursements de crédits de TVA par les services de la DGFIP avec la préoccupation permanente de la maîtrise des risques (topage des demandes frauduleuses notamment).

Plus généralement, le dépassement sensible de la cible assignée (80,0 %) constaté depuis plusieurs années a été favorisé par le déploiement et l'appropriation de nouvelles modalités d'exécution comptable des remboursements de crédits de TVA dans l'application MEDOC - mises en place depuis 2015 - qui se traduisent par la rationalisation du circuit de la dépense.

Parallèlement, à fin décembre 2020, le niveau national de l'indicateur relatif aux demandes de restitutions d'excédent d'IS s'élève à 90,8 % en situation cumulée, contre 83,9 % à fin décembre 2019 (+ 6,9 points). Le contexte exceptionnel de l'année 2020 explique, là aussi, cette forte amélioration de l'indicateur, grâce aux mesures d'accélération des traitements des demandes de restitution.

En tout État de cause, un objectif de 100 % de l'indicateur 1.1 ne traduirait pas nécessairement une meilleure gestion : en effet, afin d'éviter des remboursements indus, et en cas de dossier complexe, il est nécessaire que l'administration accorde davantage de temps à l'examen de certaines demandes de restitution.

Dans ce contexte, la cible de l'indicateur 1.1 des exercices 2021 à 2022 demeure raisonnablement fixée à 80,0 %.

INDICATEUR

1.2 – Ancienneté des demandes de remboursement de crédit de TVA non imputable qui ont fait l'objet d'un remboursement (partiel ou total) dans un délai strictement supérieur à 30 jours

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2019 Réalisation	2020 Réalisation	2021 Prévision PAP 2021	2021 Prévision actualisée	2022 Prévision	2023 Cible
Ancienneté des demandes de remboursement de crédit de TVA	jours	63,9	65,6	60	60,0	60,0	60

Précisions méthodologiques

Exprimé en jours, cet indicateur mesure l'ancienneté moyenne des demandes de remboursements de crédits de TVA ayant fait l'objet d'un remboursement (total ou partiel) dans un délai strictement supérieur à 30 jours. L'ancienneté s'entend ici comme le délai entre le dépôt de la demande par le contribuable et la date de mise en paiement de la décision initiale, augmenté d'un jour correspondant au délai d'envoi des fichiers vers la Banque de France.

Sources des données : Les résultats de l'indicateur sont collectés à partir des applications informatiques de la DGFIP. Les sources sont les mêmes que celles servant au calcul de l'indicateur n°1 du présent programme.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

L'ancienneté des demandes de remboursement de crédit de TVA non imputable qui ont fait l'objet d'un remboursement (partiel ou total) dans un délai strictement supérieur à 30 jours s'est élevée à 65,6 jours en 2020. Ce délai s'est légèrement dégradé par rapport à celui constaté en 2019 (+ 1,7 jours) du fait d'une augmentation du nombre de demandes de remboursements de crédits de TVA de l'ordre de 4 %.

En 2020, la priorité des services fiscaux s'est portée sur les remboursements susceptibles d'être rapidement ordonnancés dans le contexte de la crise sanitaire. Cette priorité est illustrée par le niveau de l'indicateur 1.1. Dès lors, certaines demandes incomplètes et/ou plus complexes ont pu nécessiter un traitement très légèrement plus long dans le contexte précité de l'augmentation du nombre des demandes.

En dépit de ce très léger accroissement du délai par rapport à 2019, l'ancienneté moyenne reste très proche de la cible. L'action concertée des services de contrôle et de gestion a donc permis le maintien à un niveau satisfaisant des délais de traitement des demandes déposées, permettant de concilier la sécurisation des demandes de remboursements de crédits de TVA et la restitution rapide aux entreprises de leurs créances.

Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (crédits évaluatifs)

Programme n° 200 | OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

Dans ce contexte, la cible de l'indicateur 1.2 des exercices 2021 à 2022 demeure raisonnablement fixée à 60 jours. Cette cible ambitieuse vise à inciter les services à revenir aux résultats antérieurs à 2017 sans dégrader les investigations nécessaires à la vérification des demandes de remboursement.

INDICATEUR

1.3 – Taux net de réclamations contentieuses en matière d'IR, de prélèvement à la source (PAS) et de contribution à l'audiovisuel public des particuliers traitées dans un délai de 30 jours par les services locaux

(du point de vue de l'usager)

	Unité	2019 Réalisation	2020 Réalisation	2021 Prévision PAP 2021	2021 Prévision actualisée	2022 Prévision	2023 Cible
Taux net de réclamations contentieuses en matière d'IR, de prélèvement à la source (PAS) et de contribution à l'audiovisuel public des particuliers traitées dans un délai de 30 jours par les services locaux	%	95,6	94,4	94,6	94,6	94,6	94,6

Précisions méthodologiques

Exprimé en taux, cet indicateur mesure le pourcentage de réclamations contentieuses traitées dans le délai d'un mois. Il comprend au numérateur le nombre de réclamations contentieuses traitées dans le délai d'un mois et au dénominateur le nombre de réclamations traitées sur l'année pour l'IR et la contribution à l'audiovisuel public.

*A compter de 2021, l'indicateur inclus le PAS.

Sources des données : Les résultats de l'indicateur sont collectés à partir des applications informatiques de la DGFIP.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

L'indicateur concerne la quasi-totalité de la sphère contentieuse des particuliers. Il mesure le taux net de réclamations contentieuses en matière d'impôt sur le revenu (IR), de prélèvement à la source (à compter de 2021) et de contribution à l'audiovisuel public (CAP) des particuliers traitées dans le délai de 30 jours par les services fiscaux locaux.

Au 31 décembre 2020, avec un résultat de 94,4 %, l'objectif de l'indicateur, fixé à 94,6 % pour 2020 est quasiment atteint. Ce résultat s'inscrit en léger retrait par rapport à celui constaté en 2019 (95,6 %).

Au terme du premier semestre 2021, les réclamations d'IR, PAS et CAP reçues sont en hausse de 20 % par rapport à 2020 (+ 31 % pour l'IR, + 17 % pour CAP et - 35 % pour le PAS). Elles ne retrouvent toutefois pas leur niveau d'avant crise sanitaire (- 18 % par rapport à 2019).

Avec un taux de 94,0 % à fin juin 2021, l'indicateur est en progression sur un an (93,2 %, sous l'ancien périmètre) et est comparable au niveau affiché fin juin 2019 (94,0 %, sous l'ancien périmètre). Compte tenu de cette avance et de l'amélioration de l'indicateur lors de la campagne des avis IR et CAP en fin d'année, l'atteinte de la cible est envisagée pour 2021.

Pour les années suivantes, il est proposé de stabiliser la cible à 94,6 %.

PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

2022 / PRÉSENTATION PAR ACTION ET TITRE DES CRÉDITS DEMANDÉS

2022 / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total pour 2022	FdC et AdP attendus en 2022
11 – Remboursements et restitutions liés à la mécanique de l'impôt	0	85 851 532 697	85 851 532 697	0
11.01 – Impôts sur les sociétés	0	12 478 066 120	12 478 066 120	0
11.02 – Taxe sur la valeur ajoutée	0	63 475 900 822	63 475 900 822	0
11.03 – Plafonnement des impositions directes	0	5 000 000	5 000 000	0
11.04 – Autres remboursements et dégrèvements liés à la mécanique de l'impôt	0	171 065 755	171 065 755	0
11.05 – Impôt sur le revenu	0	9 721 500 000	9 721 500 000	0
12 – Remboursements et dégrèvements liées à des politiques publiques	0	23 755 469 776	23 755 469 776	0
12.01 – Prime pour l'emploi	0	0	0	0
12.02 – Impôt sur le revenu	0	1 909 500 000	1 909 500 000	0
12.03 – Impôt sur les sociétés	0	12 388 796 120	12 388 796 120	0
12.04 – Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	0	1 991 373 656	1 991 373 656	0
12.05 – Taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel	0	3 000 000	3 000 000	0
12.06 – Contribution pour l'audiovisuel public	0	560 800 000	560 800 000	0
12.07 – Prélèvement sur le produit des jeux	0	0	0	0
12.08 – Acomptes de crédits et de réductions d'impôts sur le revenu	0	5 597 000 000	5 597 000 000	0
12.09 – Taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité	0	205 000 000	205 000 000	0
12.10 – Crédit d'impôt contemporain - Services aux particuliers	0	1 100 000 000	1 100 000 000	0
13 – Remboursements et dégrèvements liés à la gestion des produits de l'État	3 299 000 000	11 075 938 689	14 374 938 689	0
13.01 – Impôts sur le revenu - Dégrèvements et restitution de sommes indûment perçues	0	1 970 000 000	1 970 000 000	0
13.02 – Impôts sur les sociétés - Dégrèvements et restitution de sommes indûment perçues	0	1 425 716 430	1 425 716 430	0
13.03 – Autres impôts directs et taxes assimilées - Dégrèvements et restitution de sommes indûment perçues	0	3 940 000 000	3 940 000 000	0
13.04 – Taxe sur la valeur ajoutée - Dégrèvements et restitution de sommes indûment perçues	0	2 840 222 259	2 840 222 259	0
13.05 – Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes - Dégrèvements et restitution de sommes indûment perçues	0	700 000 000	700 000 000	0
13.06 – Autres remboursements et dégrèvements liés à la gestion des produits de l'État	752 000 000	0	752 000 000	0
13.07 – Autres remboursements et dégrèvements liés à la gestion des produits de l'État - Admissions en non valeur - Créances liées aux impôts	1 768 000 000	0	1 768 000 000	0
13.08 – Autres remboursements et dégrèvements liés à la gestion des produits de l'État - Dations en paiement, intérêts moratoires, remises de débits	779 000 000	0	779 000 000	0
13.09 – Prélèvement à la source (PAS) : dégrèvements et restitutions	0	200 000 000	200 000 000	0
Total	3 299 000 000	120 682 941 162	123 981 941 162	0

Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (crédits évaluatifs)

Programme n° 200 | PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

2022 / CRÉDITS DE PAIEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total pour 2022	FdC et AdP attendus en 2022
11 – Remboursements et restitutions liés à la mécanique de l'impôt	0	85 851 532 697	85 851 532 697	0
11.01 – Impôts sur les sociétés	0	12 478 066 120	12 478 066 120	0
11.02 – Taxe sur la valeur ajoutée	0	63 475 900 822	63 475 900 822	0
11.03 – Plafonnement des impositions directes	0	5 000 000	5 000 000	0
11.04 – Autres remboursements et dégrèvements liés à la mécanique de l'impôt	0	171 065 755	171 065 755	0
11.05 – Impôt sur le revenu	0	9 721 500 000	9 721 500 000	0
12 – Remboursements et dégrèvements liés à des politiques publiques	0	23 755 469 776	23 755 469 776	0
12.01 – Prime pour l'emploi	0	0	0	0
12.02 – Impôt sur le revenu	0	1 909 500 000	1 909 500 000	0
12.03 – Impôt sur les sociétés	0	12 388 796 120	12 388 796 120	0
12.04 – Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	0	1 991 373 656	1 991 373 656	0
12.05 – Taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel	0	3 000 000	3 000 000	0
12.06 – Contribution pour l'audiovisuel public	0	560 800 000	560 800 000	0
12.07 – Prélèvement sur le produit des jeux	0	0	0	0
12.08 – Acomptes de crédits et de réductions d'impôts sur le revenu	0	5 597 000 000	5 597 000 000	0
12.09 – Taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité	0	205 000 000	205 000 000	0
12.10 – Crédit d'impôt contemporain - Services aux particuliers	0	1 100 000 000	1 100 000 000	0
13 – Remboursements et dégrèvements liés à la gestion des produits de l'État	3 299 000 000	11 075 938 689	14 374 938 689	0
13.01 – Impôts sur le revenu - Dégrèvements et restitution de sommes indûment perçues	0	1 970 000 000	1 970 000 000	0
13.02 – Impôts sur les sociétés - Dégrèvements et restitution de sommes indûment perçues	0	1 425 716 430	1 425 716 430	0
13.03 – Autres impôts directs et taxes assimilées - Dégrèvements et restitution de sommes indûment perçues	0	3 940 000 000	3 940 000 000	0
13.04 – Taxe sur la valeur ajoutée - Dégrèvements et restitution de sommes indûment perçues	0	2 840 222 259	2 840 222 259	0
13.05 – Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes - Dégrèvements et restitution de sommes indûment perçues	0	700 000 000	700 000 000	0
13.06 – Autres remboursements et dégrèvements liés à la gestion des produits de l'État	752 000 000	0	752 000 000	0
13.07 – Autres remboursements et dégrèvements liés à la gestion des produits de l'État - Admissions en non valeur - Créances liées aux impôts	1 768 000 000	0	1 768 000 000	0
13.08 – Autres remboursements et dégrèvements liés à la gestion des produits de l'État - Dations en paiement, intérêts moratoires, remises de débits	779 000 000	0	779 000 000	0
13.09 – Prélèvement à la source (PAS) : dégrèvements et restitutions	0	200 000 000	200 000 000	0
Total	3 299 000 000	120 682 941 162	123 981 941 162	0

Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (crédits évaluatifs)

PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES | Programme n° 200

2021 / PRÉSENTATION PAR ACTION ET TITRE DES CRÉDITS VOTÉS (LOI DE FINANCES INITIALE)

2021 / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total pour 2021	FdC et AdP prévus en 2021
11 – Remboursements et restitutions liés à la mécanique de l'impôt	0	84 893 457 826	84 893 457 826	0
11.01 – Impôts sur les sociétés	0	16 377 451 934	16 377 451 934	0
11.02 – Taxe sur la valeur ajoutée	0	57 611 770 301	57 611 770 301	0
11.03 – Plafonnement des impositions directes	0	5 000 000	5 000 000	0
11.04 – Autres remboursements et dégrèvements liés à la mécanique de l'impôt	0	211 689 274	211 689 274	0
11.05 – Impôt sur le revenu	0	10 687 546 317	10 687 546 317	0
12 – Remboursements et dégrèvements liées à des politiques publiques	0	23 303 993 486	23 303 993 486	0
12.02 – Impôt sur le revenu	0	1 616 000 000	1 616 000 000	0
12.03 – Impôt sur les sociétés	0	13 227 709 729	13 227 709 729	0
12.04 – Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	0	2 118 183 757	2 118 183 757	0
12.05 – Taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel	0	2 000 000	2 000 000	0
12.06 – Contribution pour l'audiovisuel public	0	542 100 000	542 100 000	0
12.08 – Acomptes de crédits et de réductions d'impôts sur le revenu	0	5 518 000 000	5 518 000 000	0
12.09 – Taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité	0	280 000 000	280 000 000	0
13 – Remboursements et dégrèvements liés à la gestion des produits de l'État	3 726 323 434	10 519 130 570	14 245 454 004	0
13.01 – Impôts sur le revenu - Dégrèvements et restitution de sommes indûment perçues	0	1 499 600 000	1 499 600 000	0
13.02 – Impôts sur les sociétés - Dégrèvements et restitution de sommes indûment perçues	0	2 413 985 966	2 413 985 966	0
13.03 – Autres impôts directs et taxes assimilées - Dégrèvements et restitution de sommes indûment perçues	0	3 408 000 000	3 408 000 000	0
13.04 – Taxe sur la valeur ajoutée - Dégrèvements et restitution de sommes indûment perçues	0	2 389 493 595	2 389 493 595	0
13.05 – Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes - Dégrèvements et restitution de sommes indûment perçues	0	548 651 009	548 651 009	0
13.06 – Autres remboursements et dégrèvements liés à la gestion des produits de l'État	673 879 717	0	673 879 717	0
13.07 – Autres remboursements et dégrèvements liés à la gestion des produits de l'État - Admissions en non valeur - Créances liées aux impôts	1 796 443 717	0	1 796 443 717	0
13.08 – Autres remboursements et dégrèvements liés à la gestion des produits de l'État - Datons en paiement, intérêts moratoires, remises de débet	1 256 000 000	0	1 256 000 000	0
13.09 – Prélèvement à la source (PAS) : dégrèvements et restitutions	0	259 400 000	259 400 000	0
Total	3 726 323 434	118 716 581 882	122 442 905 316	0

Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (crédits évaluatifs)

Programme n° 200 | PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

2021 / CRÉDITS DE PAIEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total pour 2021	FdC et AdP prévus en 2021
11 – Remboursements et restitutions liés à la mécanique de l'impôt	0	84 893 457 826	84 893 457 826	0
11.01 – Impôts sur les sociétés	0	16 377 451 934	16 377 451 934	0
11.02 – Taxe sur la valeur ajoutée	0	57 611 770 301	57 611 770 301	0
11.03 – Plafonnement des impositions directes	0	5 000 000	5 000 000	0
11.04 – Autres remboursements et dégrèvements liés à la mécanique de l'impôt	0	211 689 274	211 689 274	0
11.05 – Impôt sur le revenu	0	10 687 546 317	10 687 546 317	0
12 – Remboursements et dégrèvements liées à des politiques publiques	0	23 303 993 486	23 303 993 486	0
12.02 – Impôt sur le revenu	0	1 616 000 000	1 616 000 000	0
12.03 – Impôt sur les sociétés	0	13 227 709 729	13 227 709 729	0
12.04 – Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	0	2 118 183 757	2 118 183 757	0
12.05 – Taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel	0	2 000 000	2 000 000	0
12.06 – Contribution pour l'audiovisuel public	0	542 100 000	542 100 000	0
12.08 – Acomptes de crédits et de réductions d'impôts sur le revenu	0	5 518 000 000	5 518 000 000	0
12.09 – Taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité	0	280 000 000	280 000 000	0
13 – Remboursements et dégrèvements liés à la gestion des produits de l'État	3 726 323 434	10 519 130 570	14 245 454 004	0
13.01 – Impôts sur le revenu - Dégrèvements et restitution de sommes indûment perçues	0	1 499 600 000	1 499 600 000	0
13.02 – Impôts sur les sociétés - Dégrèvements et restitution de sommes indûment perçues	0	2 413 985 966	2 413 985 966	0
13.03 – Autres impôts directs et taxes assimilées - Dégrèvements et restitution de sommes indûment perçues	0	3 408 000 000	3 408 000 000	0
13.04 – Taxe sur la valeur ajoutée - Dégrèvements et restitution de sommes indûment perçues	0	2 389 493 595	2 389 493 595	0
13.05 – Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes - Dégrèvements et restitution de sommes indûment perçues	0	548 651 009	548 651 009	0
13.06 – Autres remboursements et dégrèvements liés à la gestion des produits de l'État	673 879 717	0	673 879 717	0
13.07 – Autres remboursements et dégrèvements liés à la gestion des produits de l'État - Admissions en non valeur - Créances liées aux impôts	1 796 443 717	0	1 796 443 717	0
13.08 – Autres remboursements et dégrèvements liés à la gestion des produits de l'État - Dations en paiement, intérêts moratoires, remises de débet	1 256 000 000	0	1 256 000 000	0
13.09 – Prélèvement à la source (PAS) : dégrèvements et restitutions	0	259 400 000	259 400 000	0
Total	3 726 323 434	118 716 581 882	122 442 905 316	0

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE ET CATÉGORIE

Titre ou catégorie	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Ouvertes en LFI pour 2021	Demandées pour 2022	FdC et AdP attendus en 2022	Ouverts en LFI pour 2021	Demandés pour 2022	FdC et AdP attendus en 2022
Titre 3 – Dépenses de fonctionnement	3 726 323 434	3 299 000 000	0	3 726 323 434	3 299 000 000	0
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	3 726 323 434	3 299 000 000	0	3 726 323 434	3 299 000 000	0
Titre 6 – Dépenses d'intervention	118 716 581 882	120 682 941 162	0	118 716 581 882	120 682 941 162	0
Transferts aux ménages	20 676 297 326	20 663 800 000	0	20 676 297 326	20 663 800 000	0
Transferts aux entreprises	98 040 284 556	98 919 141 162	0	98 040 284 556	98 919 141 162	0
Transferts aux autres collectivités	0	1 100 000 000	0	0	1 100 000 000	0
Total	122 442 905 316	123 981 941 162	0	122 442 905 316	123 981 941 162	0

Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (crédits évaluatifs)

Programme n° 200 | JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

ÉLÉMENTS TRANSVERSAUX AU PROGRAMME

ÉLÉMENTS DE SYNTHÈSE DU PROGRAMME

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total
11 – Remboursements et restitutions liés à la mécanique de l'impôt	0	85 851 532 697	85 851 532 697	0	85 851 532 697	85 851 532 697
11.01 – Impôts sur les sociétés	0	12 478 066 120	12 478 066 120	0	12 478 066 120	12 478 066 120
11.02 – Taxe sur la valeur ajoutée	0	63 475 900 822	63 475 900 822	0	63 475 900 822	63 475 900 822
11.03 – Plafonnement des impositions directes	0	5 000 000	5 000 000	0	5 000 000	5 000 000
11.04 – Autres remboursements et dégrèvements liés à la mécanique de l'impôt	0	171 065 755	171 065 755	0	171 065 755	171 065 755
11.05 – Impôt sur le revenu	0	9 721 500 000	9 721 500 000	0	9 721 500 000	9 721 500 000
12 – Remboursements et dégrèvements liés à des politiques publiques	0	23 755 469 776	23 755 469 776	0	23 755 469 776	23 755 469 776
12.01 – Prime pour l'emploi	0	0	0	0	0	0
12.02 – Impôt sur le revenu	0	1 909 500 000	1 909 500 000	0	1 909 500 000	1 909 500 000
12.03 – Impôt sur les sociétés	0	12 388 796 120	12 388 796 120	0	12 388 796 120	12 388 796 120
12.04 – Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	0	1 991 373 656	1 991 373 656	0	1 991 373 656	1 991 373 656
12.05 – Taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel	0	3 000 000	3 000 000	0	3 000 000	3 000 000
12.06 – Contribution pour l'audiovisuel public	0	560 800 000	560 800 000	0	560 800 000	560 800 000
12.07 – Prélèvement sur le produit des jeux	0	0	0	0	0	0
12.08 – Acomptes de crédits et de réductions d'impôts sur le revenu	0	5 597 000 000	5 597 000 000	0	5 597 000 000	5 597 000 000
12.09 – Taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité	0	205 000 000	205 000 000	0	205 000 000	205 000 000
12.10 – Crédit d'impôt contemporain - Services aux particuliers	0	1 100 000 000	1 100 000 000	0	1 100 000 000	1 100 000 000
13 – Remboursements et dégrèvements liés à la gestion des produits de l'État	0	14 374 938 689	14 374 938 689	0	14 374 938 689	14 374 938 689
13.01 – Impôts sur le revenu - Dégrèvements et restitution de sommes indûment perçues	0	1 970 000 000	1 970 000 000	0	1 970 000 000	1 970 000 000
13.02 – Impôts sur les sociétés - Dégrèvements et restitution de sommes indûment perçues	0	1 425 716 430	1 425 716 430	0	1 425 716 430	1 425 716 430
13.03 – Autres impôts directs et taxes assimilées - Dégrèvements et restitution de sommes indûment perçues	0	3 940 000 000	3 940 000 000	0	3 940 000 000	3 940 000 000
13.04 – Taxe sur la valeur ajoutée - Dégrèvements et restitution de sommes indûment perçues	0	2 840 222 259	2 840 222 259	0	2 840 222 259	2 840 222 259

Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (crédits évaluatifs)

JUSTIFICATION AU PREMIER EURO | Programme n° 200

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total
13.05 – Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes - Dégrèvements et restitution de sommes indûment perçues	0	700 000 000	700 000 000	0	700 000 000	700 000 000
13.06 – Autres remboursements et dégrèvements liés à la gestion des produits de l'État	0	752 000 000	752 000 000	0	752 000 000	752 000 000
13.07 – Autres remboursements et dégrèvements liés à la gestion des produits de l'État - Admissions en non valeur - Créances liées aux impôts	0	1 768 000 000	1 768 000 000	0	1 768 000 000	1 768 000 000
13.08 – Autres remboursements et dégrèvements liés à la gestion des produits de l'État - Dations en paiement, intérêts moratoires, remises de débits	0	779 000 000	779 000 000	0	779 000 000	779 000 000
13.09 – Prélèvement à la source (PAS) : dégrèvements et restitutions	0	200 000 000	200 000 000	0	200 000 000	200 000 000
Total	0	123 981 941 162	123 981 941 162	0	123 981 941 162	123 981 941 162

Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (crédits évaluatifs)

Programme n° 200 | JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

DÉPENSES PLURIANNUELLES

ÉCHÉANCIER DES CRÉDITS DE PAIEMENT (HORS TITRE 2)

ESTIMATION DES RESTES À PAYER AU 31/12/2021

Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2020 (RAP 2020)	Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2020 y.c. travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2020	AE (LFI + LFRs) 2021 + reports 2020 vers 2021 + prévision de FdC et AdP	CP (LFI + LFRs) 2021 + reports 2020 vers 2021 + prévision de FdC et AdP	Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2021
-4 818 600	0	122 244 830 359	122 244 830 359	0

ÉCHÉANCIER DES CP À OUVRIR

AE	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP au-delà de 2024
Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2021	CP demandés sur AE antérieures à 2022 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2023 sur AE antérieures à 2022	Estimation des CP 2024 sur AE antérieures à 2022	Estimation des CP au-delà de 2024 sur AE antérieures à 2022
0	0 0	0	0	0
AE nouvelles pour 2022 AE PLF AE FdC et AdP	CP demandés sur AE nouvelles en 2022 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2023 sur AE nouvelles en 2022	Estimation des CP 2024 sur AE nouvelles en 2022	Estimation des CP au-delà de 2024 sur AE nouvelles en 2022
123 981 941 162 0	123 981 941 162 0	0	0	0
Totaux	123 981 941 162	0	0	0

CLÉS D'OUVERTURE DES CRÉDITS DE PAIEMENT SUR AE 2022

CP 2022 demandés sur AE nouvelles en 2022 / AE 2022	CP 2023 sur AE nouvelles en 2022 / AE 2022	CP 2024 sur AE nouvelles en 2022 / AE 2022	CP au-delà de 2024 sur AE nouvelles en 2022 / AE 2022
100,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %

JUSTIFICATION PAR ACTION

ACTION 69,2 %**11 – Remboursements et restitutions liés à la mécanique de l'impôt**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	85 851 532 697	85 851 532 697	0
Crédits de paiement	0	85 851 532 697	85 851 532 697	0

Cette action regroupe les dépenses relevant de la mécanique de l'impôt, telles que les restitutions d'excédents de versement compte tenu de l'impôt dû. Il s'agit pour l'essentiel des excédents de versements d'impôt sur les sociétés, des remboursements de crédits de TVA et des restitutions de prélèvements à la source.

Restitutions d'excédents de versement d'impôt sur les sociétés

Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés doivent verser des acomptes trimestriels d'impôt sur les sociétés. Le calendrier de versement des acomptes est fonction des dates de clôture de l'exercice.

Le montant total des acomptes est égal à l'impôt sur les sociétés dû au titre du dernier exercice clos. Lorsqu'une entreprise estime que le montant des acomptes déjà versés au titre d'un exercice est égal ou supérieur au montant total d'impôt sur les sociétés dû pour cet exercice, elle peut se dispenser du versement de nouveaux acomptes ou moduler à la baisse le versement d'un acompte.

Lorsque la liquidation de l'impôt sur les sociétés fait apparaître que les acomptes versés sont supérieurs à l'impôt dû, l'excédent est restitué (déduction faite des autres impôts directs dus par l'entreprise).

Les entreprises peuvent demander la restitution par simple dépôt d'un relevé de solde. Cette demande peut intervenir dès le lendemain de la clôture de l'exercice. Le montant restitué des acomptes ne peut plus être imputé sur l'impôt sur les sociétés.

La part d'impôt sur les sociétés restituée vient en diminution des recettes brutes collectées. La répartition entre l'impôt brut et les restitutions est fonction de la volatilité des résultats de l'entreprise et de ses choix de gestion (autolimitation...).

Remboursements de crédits de TVA

Une entreprise redevable de la TVA collecte la TVA qu'elle facture auprès de ses clients, et peut en déduire, sauf exception, le montant de la TVA supportée sur les achats nécessaires à son activité (par différence, c'est bien la valeur ajoutée produite par l'entreprise qui se trouve taxée). Une entreprise se trouve en situation de crédit pour une période d'affaires donnée lorsque sa TVA déductible excède sa TVA collectée. Celle-ci a alors la possibilité de reporter ce crédit sur sa prochaine déclaration mensuelle de chiffre d'affaires, de l'imputer sur la TVA collectée du mois considéré ou d'en demander le remboursement immédiat. Sous cette dernière hypothèse, un crédit peut faire l'objet de remboursements selon une procédure dite «générale» (ouverte à toutes les entreprises).

Plafonnement des impositions directes (bouclier fiscal)

Ce type d'opérations, bien que ne constituant pas un remboursement relatif à une dépense fiscale donnée, correspond à un mode de détermination de la contribution totale maximale pouvant être mise à la charge d'un contribuable. Les dépenses correspondantes sont désormais résiduelles.

Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (crédits évaluatifs)

Programme n° 200 | JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

Autres remboursements et dégrèvements liés à la mécanique de l'impôt

Cette sous-action concerne les remboursements et dégrèvements de contribution sociale sur les bénéfiques.

Remboursements d'impôt sur le revenu et de prélèvement à la source

Cette sous-action, créée en 2019, concerne essentiellement les remboursements d'excédents de versements de prélèvement à la source.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	85 851 532 697	85 851 532 697
Transferts aux ménages	9 726 500 000	9 726 500 000
Transferts aux entreprises	76 125 032 697	76 125 032 697
Total	85 851 532 697	85 851 532 697

Sous-action**11.01 – Impôts sur les sociétés**

Les remboursements et restitutions au titre de l'impôt sur les sociétés correspondent à des **transferts aux entreprises**.

Pour l'essentiel, cette action enregistre les restitutions d'excédents d'acomptes liés à la mécanique de l'impôt.

Ainsi, si la liquidation de l'impôt fait apparaître un impôt dû inférieur au montant des acomptes déjà versés, cet excédent est restitué aux entreprises concernées. En effet, malgré la possibilité offerte aux entreprises de moduler à la baisse le versement de leurs acomptes lorsqu'elles estiment que les sommes déjà acquittées dépassent l'impôt final calculé sur la base estimée de leur résultat (autolimitation), des situations d'excédent apparaissent fréquemment, notamment en période de diminution des résultats fiscaux. Ainsi, du fait du mécanisme d'acomptes et de solde, ces restitutions augmentent fortement en cas de baisse des bénéfiques taxés ou en cas d'évolution non uniforme des bénéfiques fiscaux, certaines sociétés versant un solde important en mai, et d'autres se trouvant en situation d'excédent de versements.

En 2021, la consommation de crédits de cette action atteindrait 14,8 Md€. Cette dépense est attendue en légère hausse par rapport à celle constatée en 2020 (13,4 Md€) dans le contexte de la crise du covid. La baisse du bénéfice fiscal entre 2019 et 2020 contribuerait à une augmentation des restitutions d'acomptes de +2,4 Md€ entre les deux années. Les remboursements de créances relatives à des Reports en Arrière de Déficit (RAD) progresseraient concomitamment de +1,6 Md€ (+0,8 Md€ au titre d'une opération exceptionnelle et +0,8 Md€ du fait des effets conjugués des deux mesures sur les créances de RAD votées en LFR3 pour 2020 et LFR1 pour 2021). Ces deux augmentations de dépenses entre 2020 et 2021 ne seraient que partiellement compensées par une moindre utilisation des imputations de crédits d'Impôts (-1,8 Md€) et des annulations d'acomptes versés puis annulés en 2020 (-0,8 Md€).

En 2022, le niveau des dépenses est attendu à hauteur de 12,5 Md€, en baisse sensible par rapport à 2021. Cette diminution résulte principalement d'une accélération du bénéfice fiscal en 2021, en rebond de la crise sanitaire (-14,0 % en 2020 contre 11,5 % en 2021) et du contre-coup de la moindre propension de cinquième acompte, entraînant de façon mécanique des remboursements moins importants en 2022. Dans une moindre mesure, les mesures nouvelles concernant les imputations de Crédits d'Impôts diminueraient encore le montant de cette sous-action.

Sous-action**11.02 – Taxe sur la valeur ajoutée**

Les remboursements de taxe sur la valeur ajoutée correspondent à des **transferts aux entreprises**.

L'évolution des demandes de remboursements de taxe déposées par les entreprises au sein des services de la direction générale des finances publiques est liée à celle de certains agrégats macroéconomiques. Par exemple, l'accroissement de leurs investissements et/ou de leurs consommations intermédiaires conduit les entreprises à être davantage en situation de crédit. Des facteurs d'ordre comportemental viennent en outre influencer sur le niveau des demandes déposées. La propension des contribuables à demander en remboursement le crédit dont ils disposent au titre d'une année d'affaires peut en effet varier au cours du temps (arbitrage entre report du crédit ou demande de remboursement).

Les remboursements sont prévus à hauteur de 60,5 Md€ pour 2021, en légère hausse par rapport à 2020 (exécution de 60,0 Md€ en 2020). Cette augmentation résulte pour l'essentiel du dynamisme de l'enveloppe de dépôts des demandes de remboursements de crédits de TVA (prévue à +3,5 % pour 2021) .

La sous-action est prévue à 63,5 Md€ pour 2022, en hausse d'environ +5,0 % par rapport à 2021, cette évolution étant également sous-tendue par deux effets combinés :

- une évolution de l'enveloppe de dépôt des demandes de remboursements de crédits de TVA (+4,0 %) ;
- un retour à la normale des rythmes de traitement .

Sous-action**11.03 – Plafonnement des impositions directes**

Cette sous-action correspond à des **transferts aux ménages**.

Les dépenses concernées sont résiduelles, le bouclier fiscal s'étant appliqué jusqu'aux créances 2012.

La dépense s'est élevée à 2 M€ en 2020.

Elle est prévue à 5 M€ pour 2021 et 2022.

Sous-action**11.04 – Autres remboursements et dégrèvements liés à la mécanique de l'impôt**

Cette sous-action correspond à des **transferts aux entreprises**.

Elle concerne les remboursements et dégrèvements de contribution sociale sur les bénéficiaires.

La dépense a été exécutée à hauteur de 0,2 Md€ en 2020.

La sous-action est prévue à 0,2 Md€ pour 2021 et pour 2022.

Depuis la création de la sous-action en 2013, la dépense qui y est comptabilisée évolue peu, autour de 0,2 Md€.

Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (crédits évaluatifs)

Programme n° 200 | JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

Sous-action**11.05 – Impôt sur le revenu**

La sous-action retrace les restitutions de trop versés d'impôt sur le revenu du fait de l'imputation du prélèvement à la source dans le cadre de la liquidation de l'impôt. Plus marginalement, sont également comptabilisées les restitutions de trop-versés de prélèvement de solidarité ainsi que les restitutions de trop-versés de frais de gestion relatifs aux prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine. Enfin, y figurent les impayés de PAS sur les prélèvements sociaux nets.

En 2021, les dépenses sont estimées à 9,6 Md€, soit, pour l'essentiel, 9,2 Md€ au titre des trop-versés de PAS et 0,4 Md€ pour ce qui concerne les trop-versés de prélèvement de solidarité.

En 2022, le niveau des dépenses est attendu à 9,7 Md€, c'est-à-dire quasiment au même niveau qu'en 2021.

ACTION 19,2 %**12 – Remboursements et dégrèvements liées à des politiques publiques**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	23 755 469 776	23 755 469 776	0
Crédits de paiement	0	23 755 469 776	23 755 469 776	0

Cette action regroupe les dépenses relevant des politiques publiques, telles que les crédits d'impôts sur le revenu ou les crédits d'impôt sur les sociétés.

La sous-action n°200-12-10 a été créée en 2020, de manière à comptabiliser les remboursements par l'ACOSS des crédits d'impôt, pour l'emploi de salariés à domicile, accordés aux particuliers ayant bénéficié de l'avantage fiscal dès le paiement de la prestation.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	23 755 469 776	23 755 469 776
Transferts aux ménages	8 067 300 000	8 067 300 000
Transferts aux entreprises	14 588 169 776	14 588 169 776
Transferts aux autres collectivités	1 100 000 000	1 100 000 000
Total	23 755 469 776	23 755 469 776

Sous-action**12.01 – Prime pour l'emploi**

La prime pour l'emploi (PPE) correspondait à des **transferts aux ménages**.

Cette sous-action est désormais inactive.

Sous-action**12.02 – Impôt sur le revenu**

Cette sous-action correspond à des **transferts aux ménages**.

Cette sous-action concerne la part restituée des crédits d'impôts (crédit d'impôt pour la transition énergétique, crédit d'impôt pour frais de garde des enfants âgés de moins de six ans, crédit d'impôt au titre de l'emploi d'un salarié à domicile).

Pour 2021, les dépenses de la sous-action sont estimées à hauteur de 1,8 Md€ sur la base des données disponibles à ce stade

La baisse attendue de la dépense entre 2020 (2,1 Md€) et 2021 est la conséquence de deux effets :

- la suppression du crédit d'impôt transition énergétique pour les ménages les plus modestes dont les revenus se situent en deçà de certains seuils, ces ménages bénéficiant d'une prime de transition énergétique versée par l'Agence nationale de l'habitat (Anah) dès la réalisation des travaux et pour les dépenses payées à compter du 1er janvier 2020 ;
- la diminution entre les deux années du montant des restitutions de crédits d'impôt pour emploi d'un salarié à domicile.

Pour 2022, les dépenses de la sous-action sont estimées à 1,9 Md€, c'est-à-dire à un niveau proche de celui anticipé pour 2021.

Sous-action**12.03 – Impôt sur les sociétés**

Cette sous-action regroupe les restitutions des créances au titre des crédits d'impôts dont bénéficient les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés, notamment les créances du crédit d'impôt en faveur de la recherche (CIR) et du crédit d'impôt en faveur de la compétitivité et de l'emploi (CICE) lorsqu'elles n'ont trouvé antérieurement à être imputées

Les remboursements et dégrèvements en matière d'impôt sur les sociétés correspondent à des **transferts aux entreprises**.

Les dépenses de la sous-action s'établiraient à 13,0 Md€ en 2021, en légère hausse par rapport à 2020 (12,9 Md€), du fait d'une augmentation des restitutions de CICE entre les deux années.

Le coût de la sous-action se stabiliserait en 2022 à 12,4 Md€, en l'absence de mesures nouvelles de portée significative sur les crédits d'impôt sur les sociétés.

Sous-action**12.04 – Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques**

Cette sous-action regroupe essentiellement :

- les restitutions partielles de taxe intérieure de consommation sur les carburants utilisés par les taxis (taux réduit) ;
- les remboursements d'une fraction de taxe intérieure de consommation sur le gazole utilisé par les exploitants de transport public routier en commun de voyageurs ;
- les remboursements d'une fraction de taxe intérieure de consommation sur le gazole utilisé par certains véhicules routiers ;
- les remboursements partiels en faveur des agriculteurs de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques ;
- les remboursements consécutifs à l'exonération plafonnée de taxe intérieure de consommation pour les esters méthyliques d'huiles végétales, les esters méthyliques d'huile animale, les biogazoles de synthèse, les esters éthyliques d'huile végétale incorporés au gazole ou au fioul domestique, le contenu en alcool des dérivés de l'alcool éthylique et l'alcool éthylique d'origine agricole incorporé directement aux supercarburants ou au superéthanol E85 (« TIPP biocarburants ») ;
- les remboursements forfaitaires aux exploitants agricoles non assujettis à la TVA.

Les montants attendus des remboursements sont de 1,9 Md€ en 2021 et de 2,0 Md€ en 2022.

Sous-action**12.05 – Taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel**

Cette sous-action comprend les remboursements de la taxe intérieure sur la consommation de gaz naturel (TICGN) aux exploitants agricoles.

Les montants attendus des remboursements sont de 3 M€ pour 2021 et 2022.

Sous-action**12.06 – Contribution pour l'audiovisuel public**

Cette sous-action correspond à la subvention d'équilibre accordée aux organismes audiovisuels calculée chaque année en fonction des seuils redéfinis à l'article 46 de la loi de finances pour 2006 et des encaissements nets de contribution à l'audiovisuel public.

Le montant de cette subvention d'équilibre est prévu à 0,5 Md€ pour 2021 et à 0,6 Md€ en 2022 (0,7 Md€ en 2020).

Sous-action**12.07 – Prélèvement sur le produit des jeux**

Cette sous action n'est pas active.

Sous-action**12.08 – Acomptes de crédits et de réductions d'impôts sur le revenu**

Cette sous-action créée à l'occasion de la mise en place du prélèvement à la source correspond à des **transferts aux ménages**.

Elle comptabilise l'acompte de 60 % versé en janvier au titre de certains crédits et réductions d'impôts (avance prévue à l'article 1665 bis du CGI et qui concerne les dispositifs suivants : crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile, crédit d'impôt pour la garde d'enfants de moins de 6 ans, crédit d'impôt pour les cotisations syndicales, réduction d'impôt pour les dons aux associations, réduction d'impôts pour frais d'hébergement en Ehpad, réductions d'impôt pour l'investissement locatif).

La dépense a été exécutée à hauteur de 5,5 Md€ en 2020. La dépense attendue en 2022 est estimée à 5,5 Md€ en 2021 et 5,6 Md€ en 2022.

Sous-action**12.09 – Taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité**

Cette sous-action correspond à des **transferts aux entreprises**.

Ces transferts incluent les remboursements pour trop perçus acquittés auprès des redevables légaux de la TICFE (généralement des fournisseurs d'électricité, mais également quelques autoconsommateurs) et les remboursements aux utilisateurs finaux professionnels, afin de prendre en compte les exonérations partielles ou les taux réduits auxquels ceux-ci ont droit au regard de leur activité industrielle.

La mise en place de la nouvelle TICFE au 1^{er} janvier 2016 s'est accompagnée d'une application très progressive de la nouvelle réglementation. A l'issue d'une période de deux ans, les demandes de remboursement ont pu être traitées selon un rythme régulier, conduisant à ce que le total des montants remboursés s'élève à plus de 0,3 Md€ lors de chacune des deux années suivantes.

Les remboursements doivent atteindre leur rythme de croisière en 2021, et les dépenses attendues en 2021 et 2022 sont estimées à 0,2 Md€.

Sous-action**12.10 – Crédit d'impôt contemporain - Services aux particuliers**

Cette sous-action correspond à des **transferts aux organismes sociaux**.

L'article 20 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 a prévu une nouvelle expérimentation en direction des particuliers employeurs ayant recours à certains services à la personne, l'objectif étant de faire bénéficier les particuliers, en temps réel, de l'ensemble des dispositifs d'aides auxquels ils ont droit en les rendant contemporaines des charges qu'elles visent à couvrir. Ainsi, les particuliers ne paieront plus que la part restant à leur charge, la part du crédit d'impôt étant reversé par l'État aux organismes sociaux.

L'expérimentation menée depuis fin 2020 et courant 2021 pour les particuliers employeurs du département du Nord et pour quelques particuliers à Paris permet de leur faire bénéficier immédiatement de l'avantage fiscal lorsque ces derniers déclarent leur salarié au CESU. L'expérimentation a ensuite été étendue à l'ensemble des particuliers utilisant le service CESU+ dans ces deux départements.

Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (crédits évaluatifs)

Programme n° 200 | JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

En janvier 2022, c'est l'ensemble des particuliers employeurs utilisant le service CESU+ qui pourra bénéficier de ce crédit d'impôt contemporain, puis en avril 2022 l'ensemble des clients de prestataires et mandataires de services à la personne.

La dépense relative à cette sous-action est attendue quasi-nulle en 2021. Une dépense de 1,1 Md€ est prévue pour 2022.

ACTION 11,6 %**13 – Remboursements et dégrèvements liés à la gestion des produits de l'État**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	14 374 938 689	14 374 938 689	0
Crédits de paiement	0	14 374 938 689	14 374 938 689	0

Cette action retrace principalement les dégrèvements liés à la gestion des produits de l'État. Y figurent :

- en sous-action 1, les dégrèvements et annulations prononcés après le calcul de l'impôt sur le revenu, afin de rétablir la réalité de l'impôt dû par les contribuables, sur initiative de l'administration ou à la suite de réclamations des contribuables. Ces opérations donnent lieu, selon les cas, à dépenses et recettes d'ordre lorsque les contribuables n'ont pas acquitté l'impôt, ou à remboursements lorsque les contribuables ont déjà acquitté leur impôt. Ces opérations concernent également les dégrèvements de rôles émis au titre des contributions sociales, ainsi que les versements au titre d'accords transfrontaliers ou de conventions fiscales.
- en sous-action 2, les dégrèvements au titre de l'impôt sur les sociétés (IS) et impôts assimilés (contributions additionnelles à l'IS, contribution sur les revenus locatifs, contribution sociale sur les bénéfices).
- en sous-action 3, les dégrèvements recensés au titre des autres impôts directs. Cette sous-action concerne à la fois les particuliers et les entreprises. Les droits dégrévés dans le cadre des contentieux précompte et OPCVM y sont notamment comptabilisés.
- en sous-action 4, les dégrèvements liés à la TVA, quel que soit le réseau (DGFIP ou DGDDI), et les versements de TVA en application de la convention franco-monégasque du 18 mai 1963.
- en sous-action 5, la part dégrévée ou restituée des opérations d'enregistrement, de timbre et de contributions indirectes. Il s'agit de dégrèvements, de remboursements et de rectifications suite à erreur d'imputation remettant en cause le produit initialement constaté. Ces opérations concernent la DGFIP et la DGDDI et s'adressent aux particuliers comme aux entreprises.
- en sous-action 6, les opérations de gestion diverse, telles que les dégrèvements prononcés au titre de la taxe sur les logements vacants, les restitutions relatives à l'écotaxe, tous les remboursements et rectifications de produits d'État encaissés les années antérieures au titre des administrations financières, certaines opérations d'ordre (remises, annulations).
- en sous-action 7, les admissions en non-valeur sur les impôts d'État (non individualisées par impôt dans la comptabilité), sur la taxe sur les logements vacants et sur la contribution à l'audiovisuel public.
- en sous-action 8, les datations en paiement, les intérêts moratoires et les remises de débits. Les intérêts moratoires dégrévés dans le cadre des contentieux y sont notamment comptabilisés.
- en sous-action 9, les dégrèvements contentieux occasionnés par la mise en œuvre du prélèvement à la source (sous-action créée en 2019).

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement	3 299 000 000	3 299 000 000
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	3 299 000 000	3 299 000 000
Dépenses d'intervention	11 075 938 689	11 075 938 689
Transferts aux ménages	2 870 000 000	2 870 000 000
Transferts aux entreprises	8 205 938 689	8 205 938 689
Total	14 374 938 689	14 374 938 689

Sous-action**13.01 – Impôts sur le revenu - Dégrèvements et restitution de sommes indûment perçues**

Cette sous-action correspond à des **transferts aux ménages**.

Elle retrace, notamment, les dégrèvements d'impôt sur le revenu prononcés pour rectifier des erreurs constatées sur les impositions initiales (erreurs commises par les contribuables ou par les services) et les dégrèvements prononcés dans le cadre des réclamations contentieuses et gracieuses. Les versements au titre des conventions fiscales bilatérales (convention franco-suisse, convention franco-marocaine et franco-belge) sont également retranscrits dans cette sous-action.

La dépense a été exécutée à hauteur de 4,4 Md€ en 2020. Le niveau exceptionnellement élevé de cette dépense résulte notamment de la correction d'une erreur déclarative commise par des usagers.

Le montant des dégrèvements de la sous-action est prévu à 2,8 Md€ pour 2021 et à 2,0 Md€ pour 2022.

Sous-action**13.02 – Impôts sur les sociétés - Dégrèvements et restitution de sommes indûment perçues**

Cette sous-action correspond à des **transferts aux entreprises**.

L'exécution de 2020 s'est élevée à 3,0 Md€. Ce montant exceptionnel de dépense sur cette sous action s'explique par un contentieux unitaire à fort enjeu qui s'est soldé en 2020.

La dépense pour cette sous-action est prévue à un niveau plus proche des années précédentes, soit 1,4 Md€ en 2021 et 2022.

Sous-action**13.03 – Autres impôts directs et taxes assimilées - Dégrèvements et restitution de sommes indûment perçues**

Cette sous-action regroupe des dégrèvements à destination **des particuliers et des entreprises**.

Elle concerne notamment les restitutions opérées en matière de retenues à la source sur certains bénéficiaires non commerciaux et de l'impôt sur le revenu, de retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers et le prélèvement sur les bons anonymes, d'impôt de solidarité sur la fortune, de taxe sur les salaires et de cotisation minimale de taxe professionnelle.

La sous-action est prévue à 2,7 Md€ pour 2021 et 3,9 Md€ pour 2022.

La prévision 2021 tient notamment compte des dégrèvements relatifs aux contentieux de série, pour un montant total attendu d'environ 1,8 Md€. En 2022, le montant total des dégrèvements relatifs aux contentieux de série est anticipé à hauteur de 3,0 Md€. Ces montants concernent, pour une partie importante, les contentieux de séries OPCVM et précompte.

Sous-action

13.04 – Taxe sur la valeur ajoutée - Dégrèvements et restitution de sommes indûment perçues

Cette sous-action correspond à des **transferts aux entreprises**.

Cette sous-action comptabilise, outre les dégrèvements de TVA, les versements effectués au titre de la convention bilatérale franco-monégasque du 18 mai 1963.

Les dépenses liées à la sous-action sont estimées à 2,8 Md€ pour 2021 et 2022, c'est-à-dire à un niveau proche de celui constaté en 2020.

Sous-action

13.05 – Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes - Dégrèvements et restitution de sommes indûment perçues

Cette sous-action regroupe des dégrèvements à destination **des particuliers et des entreprises**.

Elle concerne notamment les restitutions opérées en matière de droits de succession, de droits de donation, de droits de mutation à titre onéreux et de droits de timbre. Y figurent également des remboursements effectués par la direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI).

La dépense est prévue à 0,7 Md€ pour 2021 et 0,7 Md€ pour 2022 (0,7 Md€ en exécution pour 2020).

Sous-action

13.06 – Autres remboursements et dégrèvements liés à la gestion des produits de l'État

Cette sous-action concerne notamment :

- les dégrèvements et restitutions de taxe sur les logements vacants ;
- les restitutions d'écotaxe (malus automobile) ;
- les remboursements et rectifications de produits d'État encaissés les années antérieures ;
- les remises et annulations ;
- les restitutions de trop-perçu d'acomptes sur les déclarations relatives aux RCM.

La mise en œuvre du prélèvement à la source y a ajouté :

- les restitutions d'amendes de prélèvement à la source ;
- les rejets de prélèvements à la source après clôture de l'exercice ;
- les versements aux organismes gestionnaires de titres simplifiés.

Le coût de cette sous-action est estimé à 0,8 Md€ pour 2021 et 2022.

Sous-action**13.07 – Autres remboursements et dégrèvements liés à la gestion des produits de l'État - Admissions en non valeur - Créances liées aux impôts**

Cette sous-action concerne :

- les admissions en non-valeurs relatives à la taxe sur les logements vacants ;
- les admissions en non-valeurs relatives à la contribution à l'audiovisuel public ;
- les admissions en non-valeurs non individualisées et relatives à des impôts d'État.

Le coût de cette sous-action est prévu à 2,6 Md€ pour 2021 et 1,8 Md€ pour 2022 (1,7 Md€ en 2020). La dépense plus importante en 2021 s'explique par la prise en compte d'une non-valeur de 0,8Md€ suite à une décision de justice.

Sous-action**13.08 – Autres remboursements et dégrèvements liés à la gestion des produits de l'État - Dations en paiement, intérêts moratoires, remises de débits**

Cette sous-action concerne les dations en paiement, les intérêts moratoires et les remises de débits.

Le coût de cette sous-action est prévu à 0,9 Md€ pour 2021 et 0,8 Md€ pour 2022 (2 Md€ en exécution pour 2020). Les intérêts moratoires relatifs aux contentieux de série sont notamment comptabilisés dans cette sous-action.

Le niveau élevé de la dépense en 2020 est dû à des intérêts moratoires relatifs à un dégrèvement important.

Sous-action**13.09 – Prélèvement à la source (PAS) : dégrèvements et restitutions**

Cette sous-action retrace les dégrèvements de PAS suite à contentieux avant émission des rôles.

Préalablement à une émission du rôle d'imposition au titre des revenus de l'année N qui intervient en (N+1), les contribuables peuvent déposer des réclamations contentieuses notamment dans les cas suivants :

- le taux personnalisé transmis par la DGFIP est erroné du fait d'une erreur de traitement de la déclaration de revenus par l'administration fiscale (par exemple une erreur de saisie d'une déclaration papier) ;
- le taux personnalisé n'a pas été transmis au collecteur du fait d'un échec d'identification provenant d'informations erronées ou incomplètes chez l'employeur – par exemple un numéro de sécurité sociale faux et des éléments État civil insuffisants – ou à la DGFIP ;
- un taux de prélèvement ou un acompte recalculé à la baisse n'a pas été pris en compte. Il s'agit de l'hypothèse d'un dysfonctionnement dans le processus de mise à jour des données de prélèvement à la source d'un usager.

Par ailleurs, un collecteur peut demander par voie contentieuse le remboursement d'un trop versé de PAS. Les cas concernés sont peu nombreux et correspondent à des situations où le collecteur ne peut agir par compensation sur les mois suivants.

La dépense est prévue à 0,2 Md€ pour 2021 et 2022.

PROGRAMME 201

**REMBOURSEMENTS ET DÉGRÈVEMENTS D'IMPÔTS LOCAUX (CRÉDITS
ÉVALUATIFS)**

MINISTRE CONCERNÉ : BRUNO LE MAIRE, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

PRÉSENTATION STRATÉGIQUE DU PROJET ANNUEL DE PERFORMANCES

Jérôme FOURNEL

Directeur général des finances publiques

Responsable du programme n° 201 : Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs)

Le programme vise à retracer les dépenses résultant de l'application des règles fiscales lorsqu'elles conduisent à la mise en œuvre de dégrèvements d'impôts locaux. Il enregistre en outre un certain nombre d'opérations comptables liées aux remises gracieuses, annulations, admissions en non-valeur de recettes.

Son périmètre se limite aux opérations de cette nature effectuées au titre des impôts locaux, les opérations au titre de tous les autres produits recouverts par les administrations financières relevant de l'autre programme de la mission « Remboursements et dégrèvements ».

Le programme est mis en œuvre par les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques. À ce titre, ce programme dépend des moyens et des résultats du programme principal dont dépend cette direction (« Gestion fiscale et financière de l'État pour la DGFIP et du secteur public local » pour la DGDDI).

Les différentes natures de dépenses intégrées à ce programme sont :

- les dégrèvements ou crédits d'impôts octroyés en raison de dispositions fiscales particulières ;
- les autres dégrèvements, calculés après l'émission initiale de l'impôt pour rectifier des erreurs ou à la suite de procédures contentieuses ;
- les admissions en non-valeur résultant de la constatation du caractère irrécouvrable des créances fiscales lié à la disparition du débiteur ou à l'absence de biens saisissables.

L'objectif du programme est de permettre aux usagers de bénéficier de leurs droits en matière de remboursements et dégrèvements d'impôts locaux le plus rapidement possible, tout en garantissant le bien fondé des dépenses au regard de la législation. Cette amélioration de la qualité du service public se traduit pour les usagers particuliers et professionnels par une gestion plus souple de leur trésorerie qui améliore leur compétitivité. L'indicateur du programme (taux de réclamations contentieuses relatives à la taxe d'habitation traitées dans le délai d'un mois) a été défini en cohérence avec ce double objectif de qualité et de rapidité.

RÉCAPITULATION DES OBJECTIFS ET DES INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIF 1

Permettre aux usagers de bénéficier de leurs droits le plus rapidement possible

INDICATEUR 1.1

Taux net de réclamations contentieuses relatives à la taxe d'habitation traitées dans le délai de 30 jours par les services locaux

OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIF

1 – Permettre aux usagers de bénéficier de leurs droits le plus rapidement possible

L'objectif est d'améliorer le service à l'utilisateur en réduisant le délai entre le dépôt d'une contestation de la taxe mise à sa charge et la disposition par l'utilisateur de la restitution afférente.

Cet objectif s'inscrit de manière corrélative à l'ensemble des travaux dépendant du programme « gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local » et qui visent à faire diminuer le volume des réclamations contentieuses par des actions préventives (meilleure information dispensée aux contribuables, etc.).

La réalisation de cet objectif s'appuie sur le traitement efficace des déclarations, demandes ou réclamations et sur un développement des modalités de restitution par virement.

INDICATEUR

1.1 – Taux net de réclamations contentieuses relatives à la taxe d'habitation traitées dans le délai de 30 jours par les services locaux

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2019 Réalisation	2020 Réalisation	2021 Prévision PAP 2021	2021 Prévision actualisée	2022 Prévision	2023 Cible
Taux net de réclamations contentieuses relatives à la taxe d'habitation traitées dans le délai de 30 jours par les services locaux	%	95,8	95,3	95,5	95,5	95,5	95,5

Précisions méthodologiques

Exprimé en taux, cet indicateur mesure le pourcentage de réclamations contentieuses en matière de taxe d'habitation traitées dans le délai d'un mois. Il comprend au numérateur le nombre de réclamations contentieuses traitées dans le délai d'un mois et au dénominateur le nombre de réclamations traitées sur l'année.

Les résultats de l'indicateur sont collectés à partir des applications informatiques des services concernés.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Le flux des réclamations TH est en légère hausse au premier semestre 2021 (+3 %). En dépit du rattrapage par rapport à 2020, cette évolution est marquée par la tendance à la baisse du nombre des réclamations, initiée avec la réforme TH, qui se poursuivra au cours des prochaines années.

À fin juin 2021, l'indicateur affiche un taux de 93,3 % contre 91,0 % en 2020 et 91,7 % en 2019. L'amélioration de l'indicateur traditionnellement observée lors de la campagne des avis TH de fin d'année permet d'envisager l'atteinte de la cible pour 2021.

Pour les années suivantes, il est proposé de stabiliser la cible à 95,5 %, dans le contexte susvisé de la diminution progressive du nombre de réclamations. Compte tenu de la suppression programmée de la TH sur les résidences principales en 2023, la cible proposée pour 2023 n'est pas modifiée à ce stade mais l'indicateur pourra s'avérer obsolète à l'avenir.

Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs)

Programme n° 201 | PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

2022 / PRÉSENTATION PAR ACTION ET TITRE DES CRÉDITS DEMANDÉS

2022 / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 6 Dépenses d'intervention	FdC et AdP attendus en 2022
01 – Taxe professionnelle et contribution économique territoriale et autres impôts économiques créés ou modifiés dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle	3 610 000 000	0
<i>01.01 – Taxe professionnelle et contribution économique territoriale et autres impôts économiques créés ou modifiés dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle</i>	<i>3 610 000 000</i>	<i>0</i>
02 – Taxes foncières	1 792 000 000	0
<i>02.01 – Taxes foncières</i>	<i>1 792 000 000</i>	<i>0</i>
03 – Taxe d'habitation	740 000 000	0
<i>03.01 – Taxe d'habitation</i>	<i>740 000 000</i>	<i>0</i>
04 – Admission en non valeur d'impôts locaux	484 000 000	0
<i>04.01 – Admission en non valeur d'impôts locaux</i>	<i>484 000 000</i>	<i>0</i>
Total	6 626 000 000	0

2022 / CRÉDITS DE PAIEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 6 Dépenses d'intervention	FdC et AdP attendus en 2022
01 – Taxe professionnelle et contribution économique territoriale et autres impôts économiques créés ou modifiés dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle	3 610 000 000	0
<i>01.01 – Taxe professionnelle et contribution économique territoriale et autres impôts économiques créés ou modifiés dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle</i>	<i>3 610 000 000</i>	<i>0</i>
02 – Taxes foncières	1 792 000 000	0
<i>02.01 – Taxes foncières</i>	<i>1 792 000 000</i>	<i>0</i>
03 – Taxe d'habitation	740 000 000	0
<i>03.01 – Taxe d'habitation</i>	<i>740 000 000</i>	<i>0</i>
04 – Admission en non valeur d'impôts locaux	484 000 000	0
<i>04.01 – Admission en non valeur d'impôts locaux</i>	<i>484 000 000</i>	<i>0</i>
Total	6 626 000 000	0

2021 / PRÉSENTATION PAR ACTION ET TITRE DES CRÉDITS VOTÉS (LOI DE FINANCES INITIALE)

2021 / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 6 Dépenses d'intervention	FdC et AdP prévus en 2021
01 – Taxe professionnelle et contribution économique territoriale et autres impôts économiques créés ou modifiés dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle	3 960 785 973	0
<i>01.01 – Taxe professionnelle et contribution économique territoriale et autres impôts économiques créés ou modifiés dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle</i>	<i>3 960 785 973</i>	<i>0</i>
02 – Taxes foncières	1 668 000 000	0
<i>02.01 – Taxes foncières</i>	<i>1 668 000 000</i>	<i>0</i>
03 – Taxe d'habitation	778 000 000	0
<i>03.01 – Taxe d'habitation</i>	<i>778 000 000</i>	<i>0</i>
04 – Admission en non valeur d'impôts locaux	484 000 000	0
<i>04.01 – Admission en non valeur d'impôts locaux</i>	<i>484 000 000</i>	<i>0</i>
Total	6 890 785 973	0

2021 / CRÉDITS DE PAIEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 6 Dépenses d'intervention	FdC et AdP prévus en 2021
01 – Taxe professionnelle et contribution économique territoriale et autres impôts économiques créés ou modifiés dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle	3 960 785 973	0
<i>01.01 – Taxe professionnelle et contribution économique territoriale et autres impôts économiques créés ou modifiés dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle</i>	<i>3 960 785 973</i>	<i>0</i>
02 – Taxes foncières	1 668 000 000	0
<i>02.01 – Taxes foncières</i>	<i>1 668 000 000</i>	<i>0</i>
03 – Taxe d'habitation	778 000 000	0
<i>03.01 – Taxe d'habitation</i>	<i>778 000 000</i>	<i>0</i>
04 – Admission en non valeur d'impôts locaux	484 000 000	0
<i>04.01 – Admission en non valeur d'impôts locaux</i>	<i>484 000 000</i>	<i>0</i>
Total	6 890 785 973	0

Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs)

Programme n° 201 | PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE ET CATÉGORIE

Titre ou catégorie	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Ouvertes en LFI pour 2021	Demandées pour 2022	FdC et AdP attendus en 2022	Ouverts en LFI pour 2021	Demandés pour 2022	FdC et AdP attendus en 2022
Titre 6 – Dépenses d'intervention	6 890 785 973	6 626 000 000	0	6 890 785 973	6 626 000 000	0
Transferts aux entreprises	3 960 785 973	3 610 000 000	0	3 960 785 973	3 610 000 000	0
Transferts aux collectivités territoriales	2 930 000 000	3 016 000 000	0	2 930 000 000	3 016 000 000	0
Total	6 890 785 973	6 626 000 000	0	6 890 785 973	6 626 000 000	0

JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

ÉLÉMENTS TRANSVERSAUX AU PROGRAMME

ÉLÉMENTS DE SYNTHÈSE DU PROGRAMME

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total
01 – Taxe professionnelle et contribution économique territoriale et autres impôts économiques créés ou modifiés dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle	0	3 610 000 000	3 610 000 000	0	3 610 000 000	3 610 000 000
01.01 – Taxe professionnelle et contribution économique territoriale et autres impôts économiques créés ou modifiés dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle	0	3 610 000 000	3 610 000 000	0	3 610 000 000	3 610 000 000
02 – Taxes foncières	0	1 792 000 000	1 792 000 000	0	1 792 000 000	1 792 000 000
02.01 – Taxes foncières	0	1 792 000 000	1 792 000 000	0	1 792 000 000	1 792 000 000
03 – Taxe d'habitation	0	740 000 000	740 000 000	0	740 000 000	740 000 000
03.01 – Taxe d'habitation	0	740 000 000	740 000 000	0	740 000 000	740 000 000
04 – Admission en non valeur d'impôts locaux	0	484 000 000	484 000 000	0	484 000 000	484 000 000
04.01 – Admission en non valeur d'impôts locaux	0	484 000 000	484 000 000	0	484 000 000	484 000 000
Total	0	6 626 000 000	6 626 000 000	0	6 626 000 000	6 626 000 000

Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs)

Programme n° 201 | JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

DÉPENSES PLURIANNUELLES

ÉCHÉANCIER DES CRÉDITS DE PAIEMENT (HORS TITRE 2)

ESTIMATION DES RESTES À PAYER AU 31/12/2021

Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2020 (RAP 2020)	Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2020 y.c. travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2020	AE (LFI + LFRs) 2021 + reports 2020 vers 2021 + prévision de FdC et AdP	CP (LFI + LFRs) 2021 + reports 2020 vers 2021 + prévision de FdC et AdP	Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2021
908 302	0	7 094 000 000	7 094 000 000	0

ÉCHÉANCIER DES CP À OUVRIR

AE	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP au-delà de 2024
Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2021	CP demandés sur AE antérieures à 2022 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2023 sur AE antérieures à 2022	Estimation des CP 2024 sur AE antérieures à 2022	Estimation des CP au-delà de 2024 sur AE antérieures à 2022
0	0 0	0	0	0
AE nouvelles pour 2022 AE PLF AE FdC et AdP	CP demandés sur AE nouvelles en 2022 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2023 sur AE nouvelles en 2022	Estimation des CP 2024 sur AE nouvelles en 2022	Estimation des CP au-delà de 2024 sur AE nouvelles en 2022
6 626 000 000 0	6 626 000 000 0	0	0	0
Totaux	6 626 000 000	0	0	0

CLÉS D'OUVERTURE DES CRÉDITS DE PAIEMENT SUR AE 2022

CP 2022 demandés sur AE nouvelles en 2022 / AE 2022	CP 2023 sur AE nouvelles en 2022 / AE 2022	CP 2024 sur AE nouvelles en 2022 / AE 2022	CP au-delà de 2024 sur AE nouvelles en 2022 / AE 2022
100,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %

JUSTIFICATION PAR ACTION

ACTION 54,5 %**01 – Taxe professionnelle et contribution économique territoriale et autres impôts économiques créés ou modifiés dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	3 610 000 000	3 610 000 000	0
Crédits de paiement	0	3 610 000 000	3 610 000 000	0

L'action retrace les dégrèvements et crédits d'impôts effectués sur la contribution économique territoriale et les reliquats de dégrèvements de taxe professionnelle.

Ces dégrèvements, accordés sur demande des contribuables ou d'office lors de l'établissement du rôle, constituent donc des mesures de correction ou d'incitation par rapport à un contexte économique particulier, que doivent cependant justifier les redevables.

L'action comprend en particulier :

· Le plafonnement de la contribution économique territoriale en fonction de la valeur ajoutée (article 1647B sexies du CGI),

Sur demande du redevable, la CET de chaque entreprise est plafonnée en fonction de sa valeur ajoutée. Le taux de plafonnement est actuellement fixé à 3 % de la valeur ajoutée. Ce projet de loi de finances propose l'abaissement de ce taux à 2 %.

Le plafonnement s'applique sur la CET diminuée de l'ensemble des réductions et dégrèvements dont cette contribution peut faire l'objet, à l'exception du crédit d'impôt en faveur des entreprises implantées dans les zones de restructuration de la défense et du dégrèvement transitoire (*cf. infra*).

Ce plafonnement ne s'applique pas aux taxes visées aux articles 1600 à 1601 B (chambres consulaires) du CGI ni aux prélèvements opérés par l'État sur ces taxes en application de l'article 1641 du CGI.

Ce plafonnement ne peut avoir pour effet de ramener la CET à un montant inférieur à la cotisation minimum de la cotisation foncière des entreprises (CFE, article 1647 D du CGI).

_ Le dégrèvement de cotisation foncière des entreprises en cas de diminution des bases (article 1647 bis du CGI),

Les redevables peuvent demander un dégrèvement partiel de leur impôt en cas de diminution de leurs bases entre l'avant-dernière et la dernière année précédant l'année d'imposition.

- Le dégrèvement barémique (article 1586 quater du CGI).

Les entreprises dont le chiffre d'affaires hors taxes est inférieur à 50 M€ bénéficient d'un dégrèvement de CVAE égal à la différence entre le montant de la cotisation perçue par les collectivités locales (1,5 % de la valeur ajoutée) et l'application à la valeur ajoutée d'un taux calculé en fonction du chiffre d'affaires de l'entreprise.

La suppression à compter de 2021 de la part régionale de CVAE (50%) au titre de la baisse des impôts de production conduira mécaniquement à la diminution du dégrèvement barémique à verser aux collectivités territoriales.

Figurent également dans cette action les dégrèvements en matière de taxe professionnelle ou de CET destinés à rectifier une erreur ou suite à une procédure contentieuse non directement liée à l'un des dispositifs énumérés ci-dessus.

Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs)

Programme n° 201 | JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

Les dégrèvements de CET et d'IFER (et plus accessoirement de l'ex-TP) correspondent à des transferts **aux collectivités locales**.

L'exécution de l'action est de 1,6 Md € au 31 août 2020.

L'action 01 est estimée au titre de 2020 à 6,4 Md dans le PLF 2021, c'est-à-dire en hausse sensible par rapport à l'exécution 2019 qui s'établissait à 6,2 Md €.

Cette évolution résulte pour partie des mesures prises dans le cadre de la crise sanitaire : l'allègement des cotisations de CFE à hauteur de deux tiers, au bénéfice des petites ou moyennes entreprises exerçant dans les secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, de la culture, du transport aérien, du sport et de l'événementiel. Ce dégrèvement, adopté dans le cadre du PLFR3, est institué sur délibération des communes et EPCI (jusqu'au 31/07/2020), la moitié du coût étant prise en charge par l'État.

Globalement, le coût prévu pour 2020 concerne en particulier le dégrèvement barémique (4,6 Md € en prévision 2020 contre une exécution 2019 de 4,5 Md €), le plafonnement de la contribution économique territoriale en fonction de la valeur ajoutée (1,2 Md € en prévision pour 2020), ainsi que les dégrèvements prononcés par les services fiscaux territoriaux (réduction d'activité, erreur de déclaration de la part du redevable...).

Hors application des mesures prévues en PLF 2021 concernant le pacte productif, la prévision pour 2021 s'établirait en légère baisse comparativement à 2020, compte tenu des principales évolutions suivantes :

- une hausse attendue du coût du plafonnement de la contribution économique territoriale en fonction de la valeur ajoutée. Cette hausse s'explique par les effets de la crise sanitaire sur la valeur ajoutée des sociétés non financières pour 2020 qui, par hypothèse, devrait baisser entre 2020 et 2021;
- une baisse anticipée du coût du dégrèvement barémique résultant de l'évolution de la valeur ajoutée des assujettis, avec la même hypothèse de baisse de la valeur ajoutée afin de tenir compte des impacts de la crise sanitaire;

Dans le cadre de la baisse des impôts de production du plan de relance, et au titre des mesures figurant au PLFI2021, différentes mesures concernent la CET, et par voie de conséquence l'action 1.

Tout d'abord, les autres dégrèvements, spécifiquement en matière de CFE, sont concernés puisque les impôts fonciers des établissements industriels diminueront de moitié. Cette réduction par 2 de la valeur locative des établissements industriels se répercutera tant en taxe foncière qu'en cotisation foncière des entreprises. Il est attendu de cette mesure une diminution, non chiffrable à ce stade, des contentieux.

Par ailleurs, la baisse des impôts de production se traduira par un abaissement du plafonnement des entreprises à la CET en fonction de la valeur ajoutée de 3 % à 2 % dès 2021. Cette nouveauté se traduira à partir de 2022 dans l'action 1, une fois que les entreprises auront déposé leur demande de plafonnement.

Enfin, la baisse des impôts de production donnera lieu à la suppression de la part régionale (50%) en CVAE, et bénéficiera aux entreprises concernées par cette imposition. L'impact dans le programme 201 aura lieu au niveau du dégrèvement barémique à compter de 2021. Le montant du dégrèvement barémique au titre de cet exercice s'élèverait à 2,1 Md €.

Le coût prévu pour 2021 de l'action 1, tenant compte de la mesure susmentionnée, s'établirait à 4,0 Md €.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	3 610 000 000	3 610 000 000
Transferts aux entreprises	3 610 000 000	3 610 000 000
Total	3 610 000 000	3 610 000 000

Sous-action**01.01 – Taxe professionnelle et contribution économique territoriale et autres impôts économiques créés ou modifiés dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle**

L'action retrace les dégrèvements et crédits d'impôts effectués sur la contribution économique territoriale et les reliquats de dégrèvements de taxe professionnelle.

Ces dégrèvements, accordés sur demande des contribuables ou d'office lors de l'établissement du rôle, constituent donc des mesures de correction ou d'incitation par rapport à un contexte économique particulier, que doivent cependant justifier les redevables.

L'action comprend en particulier :

- **Le plafonnement de la contribution économique territoriale en fonction de la valeur ajoutée**

Sur demande du redevable, la CET de chaque entreprise est plafonnée en fonction de sa valeur ajoutée. Le taux de plafonnement est actuellement fixé à 3 % de la valeur ajoutée. La loi de finances pour 2021 a prévu l'abaissement de ce taux à 2 %. Le plafonnement s'applique sur la CET diminuée de l'ensemble des réductions et dégrèvements dont cette contribution peut faire l'objet, à l'exception du crédit d'impôt en faveur des entreprises implantées dans les zones de restructuration de la défense et du dégrèvement transitoire (*cf. Infra*). Ce plafonnement ne s'applique pas aux taxes visées aux articles 1600 à 1601 B (chambres consulaires) du CGI ni aux prélèvements opérés par l'État sur ces taxes en application de l'article 1641 du CGI. Ce plafonnement ne peut avoir pour effet de ramener la CET à un montant inférieur à la cotisation minimum de la cotisation foncière des entreprises (CFE, article 1647 D du CGI).

- **Le dégrèvement barémique**

Les entreprises dont le chiffre d'affaires hors taxes est inférieur à 50 M€ bénéficient d'un dégrèvement de CVAE égal à la différence entre le montant de la cotisation perçue par les collectivités locales (1,5 % de la valeur ajoutée) et l'application à la valeur ajoutée d'un taux calculé en fonction du chiffre d'affaires de l'entreprise.

La suppression à compter de 2021 de la part régionale de CVAE (50%) au titre de la baisse des impôts de production conduit mécaniquement à la diminution du dégrèvement barémique à verser aux collectivités territoriales.

- **Les restitutions de CVAE**

Pour la seule année 2021, la moitié des restitutions de CVAE est comptabilisées en dépenses du programme 201 du fait de la suppression de la part régionale de ladite contribution.

Figurent également dans cette action les dégrèvements en matière de taxe professionnelle ou de CET destinés à rectifier une erreur ou suite à une procédure contentieuse non directement liée à l'un des dispositifs énumérés ci-dessus.

Dans ce contexte, la dépense de l'action 01 s'est élevée à 6,1 Md€ en 2020.

Elle est prévue à 4,8 Md€ pour 2021 et à 3,6 M€ pour 2022.

La dépense 2021 concerne le PVA (calculé au taux de 3 % puisque relatif aux impositions dues au titre de 2020), les restitutions de CVAE, le dégrèvement barémique ainsi que les dégrèvements accordés à la suite de réclamations contentieuses ou de demandes gracieuses.

La dépense 2022 concerne quant à elle le PVA (calculé au taux de 2 % puisque relatif aux impositions dues au titre de 2021), le dégrèvement barémique, ainsi que les dégrèvements accordés à la suite de réclamations contentieuses ou de demandes gracieuses.

Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs)

Programme n° 201 | JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

ACTION 27,0 %**02 – Taxes foncières**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	1 792 000 000	1 792 000 000	0
Crédits de paiement	0	1 792 000 000	1 792 000 000	0

Cette action retrace les dégrèvements de taxes foncières.

Pour le foncier bâti, les dégrèvements visent les situations suivantes :

- Vacance d'une maison normalement destinée à la location ou in-exploitation d'un immeuble qui était utilisé par le contribuable lui-même à l'usage commercial ou industriel ;
- Dégrèvement d'office (100 €) pour les contribuables âgés de plus de 65 ans et de moins de 75 ans et non exonérés de la taxe sur le foncier bâti (TFB) (dégrèvement partiel - article 1391 B du CGI).

Pour le foncier non-bâti, les dégrèvements visent notamment les situations suivantes :

- Dégrèvements pour les jeunes agriculteurs (article 1647-00 *bis* du CGI)

Tout jeune agriculteur installé depuis moins de six ans et bénéficiaire de la « dotation jeune agriculteur » (DJA) ou des prêts « moyen terme spéciaux jeunes agriculteurs » (MTS JA) bénéficie d'un dégrèvement sur les terres agricoles exploitées.

Les jeunes agriculteurs installés depuis le 1^{er} janvier 2001 qui ont souscrit un CTE (Contrat Territorial d'Exploitation) en bénéficient aussi. Le dégrèvement est accordé pendant les cinq années suivant celle de l'installation du jeune agriculteur, qu'il soit installé comme exploitant individuel ou en société.

Le dégrèvement plafonné à 50 % peut être complété par décision des collectivités territoriales.

- Dégrèvements de taxe foncière sur les propriétés non-bâties pour pertes de récoltes liées aux situations exceptionnelles affectant le foncier (gel, inondations, tempêtes, sécheresses, pollutions - CGI article 1398).

Le dégrèvement sur les impôts fonciers en raison des pertes de récolte est appliqué de manière systématique sur toutes les parcelles agricoles du département et il est appliqué sur la totalité de l'impôt foncier.

Ce dégrèvement peut être obtenu en cas de pertes de bétail résultant d'une épizootie ou de pertes de récoltes sur pied par suite de grêle, gelée, inondation, incendie ou autres événements extraordinaires (sécheresse, maladie...).

Le dégrèvement est susceptible d'être accordé pour les années suivantes au cours desquelles les effets du sinistre continuent de se faire sentir.

Le dégrèvement est accordé au propriétaire, débiteur légal de l'impôt. Ce dernier devra en faire bénéficier le fermier par ristourne ou réduction du fermage.

- Dégrèvement en cas de disparition d'un immeuble non bâti à la suite d'un événement extraordinaire (inondation, avalanche...) (art 1397 du CGI).

Figurent également dans cette action les dégrèvements en matière de taxe foncière destinés à rectifier une erreur ou à la suite d'une procédure contentieuse non directement liée à un des dispositifs énumérés ci-dessus.

Les dégrèvements en matière de taxe foncière correspondent à des transferts **aux collectivités locales**.

L'exécution de l'action est de 0,9 Md€ au 31 août 2020.

Les crédits de cette action 02 sont estimés à 1,7 Md€ en 2020 et 2021 dans le PLF 2021.

En l'absence de nouvelles mesures législatives susceptibles d'avoir un impact significatif sur le niveau des dépenses de cette action, la prévision de la dépense 2020 est similaire à celle constatée en 2019 (1,7 Md€).

L'essentiel des dégrèvements correspond aux rectifications d'impositions effectuées postérieurement aux émissions initiales.

Plus marginalement, la dépense est relative aux dégrèvements d'office de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) accordés aux personnes âgées ou de condition modeste, les dégrèvements partiels de TFPB en faveur des organismes HLM et des SEM à raison des travaux d'économie d'énergie, aux dégrèvements de TFPB pour faciliter l'accessibilité pour personnes handicapées et aux dégrèvements de taxe foncière sur les propriétés non bâties dont bénéficient certains agriculteurs (pertes de récolte et jeunes agriculteurs).

En raison de leur nature, la plupart des dispositifs visés par l'action 02 du P201 ne seront pas touchés par la crise du Covid. Si un éventuel impact peut se produire pour certains d'entre eux, les éléments ne sont pas chiffrables à l'heure actuelle.

Dans le cadre de la baisse des impôts de production du plan de relance, et au titre des mesures figurant dans le PLF 2021, les impôts fonciers des établissements industriels diminueront de moitié. Cette réduction par 2 de la valeur locative des établissements industriels se répercutera tant en taxe foncière qu'en cotisation foncière des entreprises (CFE). Il est attendu de cette mesure une diminution, non chiffrable à ce stade, des contentieux et gracieux.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	1 792 000 000	1 792 000 000
Transferts aux collectivités territoriales	1 792 000 000	1 792 000 000
Total	1 792 000 000	1 792 000 000

Sous-action

02.01 – Taxes foncières

Cette action retrace les dégrèvements de taxes foncières.

Elle concerne pour l'essentiel des remboursements consécutifs à des réclamations contentieuses ou gracieuses et, à titre subsidiaire, à des dégrèvements correspondant à des politiques publiques (facilitation de l'accessibilité pour personnes handicapées, travaux dans le cadre de la prévention de risques technologiques, travaux d'économie d'énergie pour les organismes HLM et les SEM, pertes de récoltes s'agissant du non bâti...).

La dépense de l'action 02 s'est élevée à 1,9 Md€. Elle est prévue à 1,8 Md€, tant pour 2021 que pour 2022. Comme indiqué précédemment, les dégrèvements de TFPB des établissements industriels tiennent compte de la diminution des bases.

Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs)

Programme n° 201 | JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

ACTION 11,2 %**03 – Taxe d'habitation**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	740 000 000	740 000 000	0
Crédits de paiement	0	740 000 000	740 000 000	0

Cette action retrace notamment le plafonnement de la taxe d'habitation en fonction du revenu prévu à l'article 1414 A du CGI.

Les contribuables autres que ceux exonérés ou dégrévés totalement en application de l'article 1414 du CGI, bénéficient d'un plafonnement de leur cotisation de taxe d'habitation pour la fraction de leur cotisation qui excède 3,44% de leur revenu fiscal de référence, diminué d'un abattement dont le montant varie selon le nombre de parts de quotient familial.

Ils peuvent être dégrévés d'office partiellement ou totalement de leur cotisation de taxe d'habitation s'ils vérifient simultanément les trois conditions suivantes :

- ils occupent le local imposé à la taxe d'habitation à titre d'habitation principale ;
- ils ne sont pas redevables, l'année précédent celle de l'imposition, de l'impôt de solidarité sur la fortune ;
- le montant de leur revenu fiscal de référence n'excède pas certaines limites.

L'action tient compte du dégrèvement prévu à l'article 5 de la loi de finances pour 2018 qui permet à 80 % des foyers d'être dispensés du paiement de la TH au titre de leur résidence principale à compter de 2020, l'État prenant en charge le coût des dégrèvements.

Par ailleurs, l'action est impactée par le dégrèvement de 100 % en 2020 pour les contribuables entrés dans le dispositif de sortie en sifflet en 2015, 2016, 2017 ou 2018 et maintenus exonérés en 2018.

Figurent enfin dans cette action les dégrèvements en matière de taxe d'habitation destinés à rectifier une erreur ou suite à une procédure contentieuse non directement liée à un des dispositifs énumérés ci-dessus.

Les dégrèvements au titre de la taxe d'habitation (TH) correspondent à des **transferts aux collectivités locales**.

L'exécution de l'action est de 0,4 Md € au 31 août 2020.

Les crédits de cette action au titre de 2020 sont estimés à 14,5 Md € dans le cadre du PLFI 2021.

La très nette augmentation de la dépense attendue en 2020 comparée à celle exécutée en 2019 (10,6 Md €) résulte essentiellement de l'article 5 de la loi de finances pour 2018 qui a introduit un nouveau dégrèvement se cumulant aux abattements, exonérations et dégrèvements existants et permettant à 80 % des foyers d'être bénéficiaires d'un dégrèvement croissant, au fil des ans, de leur TH au titre de leur résidence principale avant l'exonération en 2021. L'État prend en charge le coût des dégrèvements sur la base des taux et abattements votés en 2017. Le coût de ce dégrèvement est de l'ordre de 6,6 Md € en 2019 et estimé à 13,7 Md € en 2020.

Le plafonnement en fonction du revenu est quant à lui supprimé à compter de l'imposition 2020 et intégré au dégrèvement Macron au taux de 100% (exonération). A compter de 2021, le dégrèvement Macron devient une exonération et par voie de conséquence ne figure plus dans la sous action 3 relative aux dégrèvements accordés par disposition législative. Il a vocation à s'étendre de manière progressive année après année aux 20% de la population qui n'en bénéficiaient pas jusqu'à maintenant. Cela se traduit par une baisse du coût du dégrèvement puisque la prévision pour 2021 s'établit à 0€ en raison du changement de nature du dispositif fiscal (exonération non recensée dans le P201). Le coût total de l'action 3 serait ainsi en 2021 de l'ordre de 0,8 Md€.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	740 000 000	740 000 000
Transferts aux collectivités territoriales	740 000 000	740 000 000
Total	740 000 000	740 000 000

Sous-action

03.01 – Taxe d'habitation

Cette action retrace les dégrèvements de taxe d'habitation et assimilées (taxe d'habitation sur les logements vacants...). Les dégrèvements de taxe d'habitation correspondent dorénavant à des **transferts aux ménages**.

L'article 5 de la loi de finances pour 2018 a prévu l'instauration, à compter des impositions de 2018, d'un dégrèvement de la taxe d'habitation afférente à l'habitation principale en faveur des foyers dont les ressources ne dépassent pas un certain montant. S'ajoutant aux exonérations ou dégrèvements existants, ce dégrèvement a permis à environ 80 % des foyers d'être dispensés du paiement de la taxe d'habitation au titre de leur résidence principale, cet objectif étant atteint de manière progressive sur trois années 2018, 2019 et 2020.

L'article 16 de la loi de finances pour 2020 a ensuite supprimé de façon progressive, de 2021 à 2023, la taxe d'habitation afférente à l'habitation principale pour l'ensemble des redevables, quel que soit le montant de leurs revenus. En 2021, cette mesure a pris la forme d'une exonération égale à 30 % de la cotisation. En 2022, l'exonération sera portée à 65 %, les dépenses du programme 201 n'étant pas concernées par les compensations opérées par l'État à ces exonérations.

Dans ce contexte, la dépense de l'action diminue très sensiblement entre 2020 et 2021.

La dépense de l'action 03 s'est élevée à 14,5 Md€ en 2020, dont 13,7 Md€ au titre du dégrèvement susmentionné au taux de 80 %.

Elle est seulement prévue à 0,7 Md€ tant pour 2021 que pour 2022, concernant pour l'essentiel des remboursements consécutifs à des réclamations contentieuses ou gracieuses.

ACTION 7,3 %

04 – Admission en non valeur d'impôts locaux

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	484 000 000	484 000 000	0
Crédits de paiement	0	484 000 000	484 000 000	0

Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs)

Programme n° 201 | JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

L'action retrace les dépenses consécutives aux constats d'irrecouvrabilité des impôts locaux, liés à :

- **la disparition des redevables**

Pour la recherche des redevables, les comptables du Trésor bénéficient de l'exercice du droit de communication prévu aux articles L. 81 et suivants du Livre des procédures fiscales. Toutefois l'identification certaine peut être impossible et conduire à constater la « disparition », pour des motifs divers.

- **l'absence de gage du Trésor réalisable**

Le patrimoine constitue le gage que le Trésor public peut réaliser de manière forcée lorsque le redevable ne paie pas l'impôt.

Ce patrimoine du redevable peut être constitué de biens immobiliers ou mobiliers et d'avoirs (comptes courants bancaires, valeurs mobilières).

L'action de recouvrement forcé comporte donc une procédure d'identification des éléments patrimoniaux que le comptable saisit et fait vendre.

Toutefois, le comptable peut être conduit à constater l'absence de biens réalisables (biens insaisissables par le fait de la loi, bien dont le produit de la vente ne couvrira pas, ou faiblement, le montant de l'impôt).

Dans les deux cas, les comptables du Trésor enregistrent une opération dite « d'ordre » par laquelle ils constatent un apurement sans recouvrement de la créance fiscale et, en contrepartie, une dépense réelle du budget général venant compenser la recette fiscale préalablement comptabilisée.

Cette action concerne les trois taxes locales (CET, TH, et TF), le mode actuel de comptabilisation ne permettant pas d'établir une distinction comptable, par impôt, au titre des admissions en non valeur prononcées sur les impôts locaux.

Les admissions en non-valeur (ANV) sont constituées des créances irrécouvrables, celles dont le paiement effectif n'a pu être obtenu en raison notamment de l'insolvabilité ou de la disparition du redevable. Elles ont pour but de relever le comptable public de sa responsabilité mais n'éteignent pas pour autant la créance du redevable qui pourra à tout moment être recouvrée si sa situation venait à s'améliorer.

L'exécution de l'action est de 0,2 Md € au 31 août 2020.

Le montant des ANV est prévu stable entre 2020 (0,5 Md €) et 2021 (0,5 Md €) dans le PLFI2021, au niveau de l'exécution 2019.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	484 000 000	484 000 000
Transferts aux collectivités territoriales	484 000 000	484 000 000
Total	484 000 000	484 000 000

Sous-action**04.01 – Admission en non valeur d'impôts locaux**

Les admissions en non-valeur (ANV) sont constituées des créances irrécouvrables, celles dont le paiement effectif n'a pu être obtenu en raison notamment de l'insolvabilité ou de la disparition des redevables. Elles ont pour but de relever le comptable public de sa responsabilité mais n'éteignent pas pour autant la créance du redevable qui pourra à tout moment être recouvrée si sa situation venait à s'améliorer.

Cette action concerne les ANV relatifs à la CET, la TF et la TH.

Les admissions en non-valeur correspondent à des opérations d'ordre, donc sans flux financier et sans transfert.

La dépense de l'action 04 s'est élevée à 0,5 Md€ en 2020. Elle est également prévue à 0,5 Md€, tant pour 2021 que pour 2022.